

Les mécanismes visant à accélérer le règlement du sinistre en assurance
et
les assurances dans le secteur de la construction.

Rapport belge
(Texte provisoire)

Nicolas SCHMITZ
Assistant au Centre de droit privé de l'U.C.L.
Référénaire près la Cour de cassation

1. Introduction. – A notre connaissance, le droit belge ne connaît pas (encore) de mécanismes répondant en tout point au régime juridique de l'assurance directe¹ qui consiste, au cœur d'un système d'assurance obligatoire dit à « double détente », à imposer à un assureur de choses, intervenant dans un premier temps selon les modalités d'une assurance de préfinancement, la prise en charge, en dehors de toute recherche de responsabilité, de l'indemnité visant à réparer le dommage de la personne lésée, pour lui permettre, dans un second temps, d'être subrogé dans les droits et actions de la victime afin de recouvrer les sommes avancées².

Le droit belge compte néanmoins un certain nombre de règles éparses, de natures diverses et de contenus variés, qui partagent avec l'assurance directe l'objectif d'accélérer la procédure du règlement du sinistre et l'indemnisation de la personne lésée.

Ce double constat, de carence et d'apparement, nous a conduits à examiner, dans un rapport unique, les deux questions qui font l'objet de la présente contribution, et qui se substituent, traits pour traits, aux thèmes que nous avons initialement été invité à traiter de manière distincte, relatifs d'une part aux mécanismes de mise en œuvre amiable dans les assurances de responsabilité, et d'autre part, aux assurances directes.

2. Après avoir dressé l'inventaire des systèmes légaux et conventionnels qui sont venus, au fil du temps, grossir l'arsenal des mesures tendant à accélérer le règlement du sinistre (I), nous nous intéresserons à la manière dont le montant de l'indemnité due par l'assureur est déterminé, ainsi qu'à l'usage que peut en faire l'assuré (II). Enfin, dès lors que l'assurance du secteur de la construction peut être considérée, en droit français, comme le prototype de l'assurance directe, inconnue en droit belge, nous ferons le catalogue des garanties d'assurance qui couvrent, en droit belge, l'acte de bâtir (III).

¹ Lorsqu'elle est utilisée en droit belge des assurances, l'expression « assurance directe » s'entend davantage du mode de conclusion du contrat d'assurance qui consiste, dans le chef du candidat à l'assurance, à faire l'économie du recours à un intermédiaire d'assurances pour souscrire, directement avec l'assureur, lorsque celui-ci l'autorise, la garantie qu'il estime correspondre le mieux au risque qu'il souhaite faire couvrir.

² *Lamy/Assurances*, sous la direction de J. KULLMANN, Ed. Lamy, Paris, 2013, n° 3285.

I. Les mécanismes destinés à accélérer le règlement du sinistre

3. Dans les limites qui nous sont imparties, nous nous bornerons à envisager ces règles sous le seul angle du règlement du sinistre, sans verser dans l'analyse exhaustive de toutes les difficultés d'application qu'elles peuvent, en outre, susciter. Par ailleurs, nous focaliserons notre attention sur l'examen des seules règles de droit matériel tendant à accélérer le règlement du sinistre en assurance, laissant volontairement de côté, faute de place mais non d'intérêt, les nombreux modes alternatifs de règlement de litiges qui existent dans le contentieux de l'assurance, tels que l'arbitrage, la médiation, ou le recours à l'*Ombudsman* des assurances et qui tendent, eux aussi, à améliorer le sort de l'assuré en cas de sinistre³.

4. S'il n'existe, en la matière, aucune réglementation générale⁴ ni aucune contrainte uniforme⁵, on ne compte plus les initiatives qui ont pour but d'accélérer le règlement du sinistre par le recours à divers mécanismes d'ordre légal (A) ou de nature conventionnelle (B).

A. Les mécanismes légaux

1. Le règlement du sinistre en cas de pluralité de contrats

5. Notion d'assurances multiples. – L'assurance multiple vise l'hypothèse d'une pluralité de contrats souscrits auprès de deux ou de plusieurs assureurs, dont il résulte un excès de couverture⁶.

Plusieurs conditions doivent être cumulativement remplies. Ainsi n'est-il question d'assurances multiples que si un même risque et un même intérêt sont assurés simultanément auprès de plusieurs assureurs et qu'il en résulte une situation de surassurance⁷. Une situation d'assurances multiples peut par exemple survenir lorsqu'un assuré pour compte souscrit lui-même sa propre assurance, dans l'ignorance de la couverture dont il bénéficie déjà⁸.

6. Règlement du sinistre. – L'enrichissement qui résulte de cette hypothèse, et qui est contraire au principe indemnitaire⁹, est sanctionné par les articles 42 et 43 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (ci-après, « la L.C.A.T. »).

³ Sur ces procédures alternatives, voy. not. K. BERNAUW, « Buitengerechtelijke schaderegeling aansprakelijkheidsverzekeraars », in *Aansprakelijkheid, aansprakelijkheidsverzekering en andere schadevergoedingssystemen*, Malines, Kluwer, 2007, p. 476 et s.; J.-L. FAGNART, *Droit privé des assurances terrestres. Principes généraux*, in *Traité pratique de droit commercial*, Tome 3, 2^{ème} édition, Bruxelles, Kluwer, 2011, pp. 243-263, n° 462-501; M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 356 et s., n° 524 et s.

⁴ C. VAN SCHOU BROECK, « Termijnen in de schaderegeling BOAR », in *Indemnisation des dommages en assurances*, Dossier spécial du Bulletin des assurances, sous la coord. de J. ROGGE, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 37.

⁵ M. FONTAINE, « Le règlement des sinistres en assurance : réflexions introductives », in *Indemnisation des dommages en assurances*, *op. cit.*, p. 5.

⁶ J.-L. FAGNART, *Droit privé des assurances terrestres*, *op. cit.*, pp. 363-370, n° 728-744.

⁷ M. FONTAINE, *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 377, n° 566.

⁸ *Ibid.*, p. 165, n° 226.

⁹ En vertu duquel l'assuré ne peut retirer aucun bénéfice de l'existence du contrat, ni s'enrichir à l'occasion d'un sinistre, en prétendant à une indemnité d'un montant supérieur à celui du préjudice subi. M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 373, n° 556.

Par ailleurs, la manière dont la charge du sinistre se répartit entre les différents assureurs est prévue à l'article 45 de la L.C.A.T. Cette dernière disposition nous intéresse tout particulièrement, dans la mesure où elle a considérablement amélioré la situation de l'assuré.

En effet, alors que l'ancienne loi sur les assurances du 11 juin 1874¹⁰ imposait que les contestations entre assureurs quant à leur part respective soient vidées avant que l'assuré ne soit indemnisé par chacun d'entre eux¹¹, l'article 45, §1^{er}, al. 1^{er}, de la L.C.A.T. autorise aujourd'hui l'assuré à « demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit ». Il précise également, en son second alinéa, que, le cas de fraude excepté, « aucun des assureurs ne peut se prévaloir de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie ».

Après avoir énoncé ce principe, l'article 45 organise, en son deuxième paragraphe, la manière dont la charge du sinistre se répartit entre assureurs¹². Dans la mesure où la question du mode de répartition de la charge définitive du sinistre se pose au stade de la contribution à la dette, auquel, par hypothèse, l'assuré est étranger, nous laisserons cette problématique de côté.

2. L'action directe de la personne lésée¹³

7. Le mécanisme de l'action directe, qui a été généralisé, en droit belge, par l'article 86 de la L.C.A.T., apporte une simplification certaine en substituant à deux indemnisations distinctes un seul règlement. Faisant naître un droit propre à son profit, la personne lésée échappe en outre au concours des créanciers du responsable, l'indemnité se fixant directement dans le patrimoine de la victime¹⁴.

L'action directe favorise donc, à ce double titre, l'accès de la victime à l'indemnité d'assurance¹⁵.

3. L'introduction et la poursuite de l'action en assurance R.C. automobile

8. Introduction. – On sait que la quatrième directive européenne sur l'assurance automobile¹⁶ avait pour principal objet, aux termes de son article premier, « de fixer les dispositions particulières applicables aux personnes lésées ayant droit à indemnisation pour tout préjudice résultant d'accidents survenus dans un Etat membre autre que l'Etat membre de résidence de la personne lésée et causés par la circulation des véhicules assurés dans un Etat membre et y ayant leur stationnement habituel ».

La loi du 22 août 2002¹⁷ a transposé cette directive européenne en droit belge, en modifiant notamment un certain nombre de dispositions de la loi du 21 novembre 1989 relative à

¹⁰ Loi du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce. Des assurances en général - De quelques assurances terrestres en particulier, *M.B.*, 14 juin 1874.

¹¹ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 380, n° 572.

¹² Sur ce point, voy. not. M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, *op. cit.*, pp. 381-383, n° 574-578.

¹³ Sur le régime juridique de cette action, voy. le rapport de P. COLSON.

¹⁴ B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dix années d'application*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2003, p. 148, n° 5.

¹⁵ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 439, n° 741-742.

¹⁶ Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2002, *J.O.*, 20 juillet 2000, L181/65.

¹⁷ Loi du 22 août 2002 portant diverses dispositions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 17 septembre 2002. Sur cette loi, voy. not. A. PIRE, « Commentaire des

l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (ci-après, « la loi du 21 novembre 1989 »).

9. Entre autres nouvelles dispositions, la loi du 21 novembre 1989 s'est ainsi notamment enrichie d'un nouveau chapitre IV, consacré à « l'action de la personne lésée contre l'assureur et le représentant chargé du règlement des sinistres », dans lequel figurent, au sein de la deuxième section, relative à l'introduction et à la poursuite de l'action, de nouveaux articles 13 et 14.

10. **Objet.** – En substance, ces nouvelles dispositions imposent à l'assureur de la responsabilité civile automobile de formuler, sous peine des sanctions qu'elles déterminent, dans un délai de trois mois à partir de la demande d'indemnisation de la personne lésée, soit, une offre d'indemnisation motivée ou une offre d'avance (lorsque ni la responsabilité, ni le dommage ne sont contestés), soit une réponse motivée à l'attention de la victime (en cas de contestation).

Les articles 13 et 14 instaurent ainsi un « système contraignant de règlement amiable des sinistres assorti de sanctions sévères à charge des assureurs qui y contreviendraient »¹⁸.

On observera dès à présent que le régime mis en place, inspiré de la loi *Badinter*¹⁹, tend aussi bien à inciter l'assureur à prendre position rapidement, que la personne lésée à formuler dès que possible sa demande d'indemnisation²⁰.

11. **Champ d'application.** – Sans entrer dans trop de détails, il faut constater que sur un certain nombre de points, le législateur belge a fait usage des possibilités offertes par la directive pour introduire, en droit interne, une réglementation particulièrement large²¹.

Ainsi, *ratione loci*, ce système a vocation à s'appliquer, non seulement aux accidents de la circulation survenus dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat membre de résidence de la personne lésée et causés par la circulation des véhicules assurés dans un Etat membre où ils ont leur stationnement habituel mais aussi, pour des raisons d'égalité de traitement et alors même que la directive n'imposait pas pareille extension, aux accidents de la circulation qui surviennent en Belgique et pour lesquels des entreprises d'assurances établies en Belgique ou, à défaut, le Fonds commun de garantie automobile (ci-après, « le F.C.G.A. ») sont tenus d'intervenir²².

Ratione personae, les obligations que consacrent ces dispositions s'appliquent tant à l'assureur agréé en Belgique qu'au représentant, en Belgique, de la compagnie d'assurances étrangère agréée dans un des pays membres de l'Union européenne. Les mesures qui sanctionnent leur violation ne s'appliquent cependant qu'aux assureurs, en application du principe selon lequel la faute du représentant engage la responsabilité du représenté²³.

modifications de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs introduites par les lois des 2 août et 22 août 2002 », *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.686.

¹⁸ P.-H. DELVAUX, « Le règlement des sinistres : obligation de faire offre et délais de règlement », in *Du neuf en assurance R.C. automobile*, sous la dir. de B. DUBUISSON et P. JADOU, Coll. Droit des assurances, n° 14, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 135-136, n° 2.

¹⁹ M. FONTAINE, « Le règlement des sinistres en assurance : réflexions introductives », *op. cit.*, p. 6.

²⁰ Civ. Bruxelles (73^{ème} ch.), 20 octobre 2009, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.861.

²¹ C. VAN SCHOU BROECK, « Termijnen in de schaderegeling BOAR », *op. cit.*, pp. 44-45, n° 11.

²² J. MUYLDERMANS, obs. sous Pol. Bruges (3^{ème} ch. Civ.), 2 février 2005, *Bull. ass.*, 2011, p. 434.

²³ Civ. Bruxelles (73^{ème} ch.), 20 octobre 2009, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.861 ; P.-H. DELVAUX, « Le règlement des sinistres : obligation de faire offre et délais de règlement », *op. cit.*, p. 150, n° 26.

12. Régime juridique. – Par un arrêt du 4 janvier 2013²⁴, la Cour de cassation a considéré que ces dispositions imposent à l'assureur de véritables obligations complémentaires « qui excèdent de simples modalités de paiement concernant son obligation d'indemnisation de la personne lésée ». La Cour a en outre rejeté, par le même arrêt, le moyen qui soutenait que les articles 13 et 14 de la loi du 21 novembre 1989 étaient des règles de procédure au sens de l'article 3 du Code judiciaire²⁵. Ces dispositions ne trouvent donc pas à s'appliquer, contrairement à ce que certains avaient pu soutenir²⁶, aux procédures en cours.

Par ailleurs, le tribunal d'arrondissement de Bruxelles, chargé de déterminer qui du tribunal de police ou du tribunal de première instance était compétent pour connaître d'une demande fondée sur l'article 14 de la loi du 21 novembre 1989, a qualifié les mesures qui sanctionnent le non-respect des obligations instaurées par les articles 13 et 14, d'« amende civile » (et non d'astreinte) de sorte que, s'agissant d'une demande complètement distincte de l'action en réparation du dommage causé par l'accident de la circulation, ce litige, qui touche au respect d'obligations dérivant de la loi du 21 novembre 1989, relevait de la compétence du tribunal de première instance²⁷.

13. Ce système d'offres d'indemnisation se décompose en deux hypothèses distinctes, selon que les responsabilités et le dommage sont contestés (art. 14), ou ne le sont pas (art. 13).

a. L'article 13 de la loi du 21 novembre 1989

14. Principe. – L'article 13 s'applique en l'absence de contestation sur la responsabilité ou sur l'application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989²⁸ ainsi que sur le dommage.

En somme, il impose à l'entreprise d'assurances de la personne qui a causé l'accident ou l'entreprise d'assurances du propriétaire, du détenteur ou conducteur du véhicule impliqué dans l'accident au sens de l'article 29bis ou leur représentant chargé du règlement des sinistres, de répondre, dans un délai de trois mois, à la demande d'indemnisation de la personne lésée, en lui présentant, selon le cas, *une offre d'indemnisation motivée* ou *une offre d'avance*.

15. Conditions d'application. – Outre que la personne lésée doit évidemment avoir été victime d'un accident de la circulation²⁹, l'application de l'article 13 de la loi du 21 novembre 1989 est soumise à la réunion de deux conditions principales.

²⁴ Cass (1^{ère} ch.), 4 janvier 2013, C.11.0679.N (www.cassonline.be).

²⁵ Selon lequel « Les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont applicables aux procès en cours sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi ».

²⁶ Voy. not. P.-H. DELVAUX, « Le règlement des sinistres : obligation de faire offre et délais de règlement », *op. cit.*, pp. 158-160, n° 37-38. Pour une opinion contraire, voy. J. MUYLDERMANS, note sous Civ. Malines (1^{ère} ch.), 15 novembre 2006, *C.R.A.*, 2007, pp. 167-168.

²⁷ Trib. arr. Bruxelles, 4 juin 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.342.

²⁸ On rappellera que cette disposition, insérée dans la loi du 21 novembre 1989 par une loi du 30 mars 1994, largement inspirée de la loi *Badinter*, crée un régime d'indemnisation automatique des usagers faibles de la route, dissocié de la faute. Pour un examen détaillé des conditions d'application et du régime juridique de l'article 29bis, voy. le rapport de B. DUBUISSON et B. DECONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », GRERCA, décembre 2012.

²⁹ Civ. Malines (1^{ère} ch.), 15 novembre 2006, *R.W.*, 2009-2010, p. 198 ; *C.R.A.*, 2007, p. 164, note J. MUYLDERMANS.

D'une part, l'obligation d'intervention de l'assureur, qu'elle soit fondée sur la responsabilité de son assuré ou qu'elle découle de l'application de l'article 29bis, ne doit souffrir aucune contestation³⁰.

D'autre part, la personne lésée³¹ doit avoir présenté à l'assureur une demande d'indemnisation. Il est en général admis que cette dernière ne peut consister en une simple déclaration mais doit contenir les éléments permettant à l'assureur de prendre position sur les responsabilités et de formuler une offre d'indemnisation motivée ou une offre d'avance³². Il appartient en outre à la personne lésée d'établir la date à laquelle elle a adressé sa demande d'indemnisation à l'assureur³³.

16. Hypothèses. – L'article 13 envisage deux cas de figure distincts, selon que le dommage a été « entièrement quantifié » (art. 13, §1^{er}, al. 1^{er}) ou ne l'a pas été mais est néanmoins « quantifiable » (art. 13, §1^{er}, al. 2).

Dans le premier cas, lorsque le dommage a été « entièrement quantifié »³⁴, l'assureur du tiers responsable ou du véhicule impliqué au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 est tenu de présenter une *offre d'indemnisation motivée*.

Dans l'esprit du texte et des objectifs qu'il poursuit, il faut admettre, nous semble-t-il, que le dommage puisse n'être quantifié que dans certaines de ses composantes. Ainsi, l'assureur est-il tenu, selon nous, de faire une offre d'indemnisation motivée dès qu'un type de dommage (au véhicule par exemple) est incontesté et quantifié³⁵.

Dans la seconde hypothèse, lorsque le dommage n'est pas quantifié mais est néanmoins quantifiable, l'assureur peut se contenter de faire, dans le même délai de trois mois, une *offre d'avance*, portant à la fois, pour le passé, sur « les frais déjà exposés, la nature des lésions, la douleur endurée et le préjudice résultant des périodes d'incapacité temporaire déjà écoulées » et, pour l'avenir, sur « le préjudice le plus probable », lequel peut être limité à une durée de trois mois.

17. Sanction. – Le second paragraphe de l'article 13 prévoit la sanction qui s'applique en cas de non-respect des obligations mises à charge de l'assureur ou de son représentant.

³⁰ Il a pu être jugé qu'une contestation entre assureurs sur l'application de la convention « R.D.R. » (voy. *infra*, n° 30 et s.) n'est pas une contestation au sens de l'article 13, §1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989. Pol. Bruges, 12 février 2010, *C.R.A.*, 2010, p. 201.

³¹ Ou, le cas échéant, son assureur protection juridique. En ce sens, voy. Pol. Bruges, 12 février 2010, *C.R.A.*, 2010, p. 201.

³² J. MUYLDERMANS, obs. sous Pol. Bruges (3^{ème} ch. Civ.), 2 février 2005, *Bull. ass.*, 2011, p. 434. Pour un exemple de demande d'indemnisation en bonne et due forme, voy. not. Pol. Bruges, 12 février 2010, *C.R.A.*, 2010, p. 201.

³³ Civ. Malines (1^{ère} ch.), 15 novembre 2006, *R.W.*, 2009-2010, p. 198 ; *C.R.A.*, 2007, p. 164, note J. MUYLDERMANS.

³⁴ On a pu décider que le dommage était, en l'espèce, entièrement quantifié après le dépôt, par l'expert, d'un rapport complémentaire. Voy. Civ. Malines (1^{ère} ch.), 15 novembre 2006, *R.W.*, 2009-2010, p. 198 ; *C.R.A.*, 2007, p. 164, note J. MUYLDERMANS.

³⁵ K. BERNAUW, « Buitengerechtelijke schaderegeling aansprakelijkheidsverzekeraars », *op. cit.*, p. 471 ; P.-H. DELVAUX, « Le règlement des sinistres : obligation de faire offre et délais de règlement », *op. cit.*, p. 142, n° 13. En jurisprudence, voy. Civ. Malines (1^{ère} ch.), 15 novembre 2006, *R.W.*, 2009-2010, p. 198 ; *C.R.A.*, 2007, p. 164, note J. MUYLDERMANS.

Cette sanction est d'ordre financier. Elle consiste au paiement, par l'assureur, d'une *somme complémentaire* calculée au taux d'intérêt légal.

La base et les modalités de calcul de cette somme diffèrent selon que l'assureur n'a pas formulé d'offre dans le délai de trois mois visé à l'article 13, §1^{er}, n'a pas veillé à liquider le montant proposé dans l'offre dans les trente jours ouvrables qui suivent son acceptation par la personne lésée, ou lorsqu'il apparaît ultérieurement, notamment à l'occasion d'un litige entre la personne lésée et l'assureur, que le montant proposé dans l'offre est manifestement insuffisant³⁶.

La sanction s'applique, selon le texte, « de plein droit », c'est-à-dire sans mise en demeure préalable ni rappel³⁷.

On précisera pour le surplus que le montant accordé en application de cette disposition ne se confond pas avec les intérêts compensatoires octroyés à la personne lésée en application du droit commun de la responsabilité civile, mais vient en réalité s'y surajouter³⁸, de sorte que cette sanction s'analyse en une véritable peine privée³⁹.

b. L'article 14 de la loi du 21 novembre 1989

18. Principe. – Lorsqu'il existe une contestation portant sur la responsabilité ou sur l'application de l'article 29*bis* ou sur le dommage, c'est l'article 14 de la loi du 21 novembre 1989 qui s'applique.

Dans cette hypothèse, l'entreprise d'assurances de la personne qui a causé l'accident ou l'entreprise d'assurances du propriétaire, du détenteur ou conducteur du véhicule impliqué dans l'accident au sens de l'article 29*bis* ou leur représentant chargé du règlement des sinistres, est tenu, dans un délai de trois mois, de donner une *réponse motivée* aux éléments invoqués dans la demande d'indemnisation de la personne lésée.

19. Conditions d'application. – Pour le dire simplement, l'article 14 a vocation à s'appliquer toutes les fois où la condition d'application de l'article 13 relative à l'absence de contestation⁴⁰ ne sera pas rencontrée⁴¹. Pour le surplus, la personne lésée est également tenue d'introduire une demande d'indemnisation qui doit, cette fois, contenir les éléments permettant à l'assureur de formuler une réponse motivée.

20. Sanction. – L'article 14, §2, dispose que si aucune réponse motivée n'est donnée à la personne lésée dans le délai imposé, l'assureur est tenu, de plein droit, au paiement d'une somme forfaitaire d'un montant de 250 € par jour.

³⁶ Pour une illustration, voy. not. Civ. Bruxelles (73^{ème} ch.), 20 octobre 2009, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.861, qui considère qu'« en offrant une indemnité inférieure à celle retenue de plus de la moitié, la compagnie a formulé une proposition manifestement insuffisante, sans qu'il soit nécessaire pour les parties demanderessees d'établir une quelconque mauvaise foi [dans le chef de l'assureur] ».

³⁷ P.-H. DELVAUX, « Le règlement des sinistres : obligation de faire offre et délais de règlement », *op. cit.*, p. 145, n° 18.

³⁸ Dans le même sens, voy. Pol. Bruges, 12 février 2010, *C.R.A.*, 2010, p. 201.

³⁹ K. BERNAUW, « Buitengerechtelijke schaderegeling aansprakelijkheidsverzekeraars », *op. cit.*, 2007, p. 471; P.-H. DELVAUX, « Le règlement des sinistres : obligation de faire offre et délais de règlement », *op. cit.*, p. 145, n° 19.

⁴⁰ Sur la possibilité de considérer que l'assureur qui fait défaut à l'audience émet une contestation, voy. J. MUYLDERMANS, obs. sous Pol. Bruges (3^{ème} ch. Civ.), 2 février 2005, *Bull. ass.*, 2011, p. 435.

⁴¹ Civ. Bruxelles (73^{ème} ch.), 20 octobre 2009, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.861.

Contrairement à la sanction prévue par l'article 13, §2, cette sanction ne s'applique pas à partir de l'expiration du délai de trois mois dont l'assureur dispose pour répondre mais bien, de manière différée, à partir du premier jour qui suit soit, le jour où la personne lésée a adressé un rappel à l'assureur à l'expiration de ce délai de trois mois, soit le jour où le F.C.G.A. a lui-même reçu une plainte de la personne lésée pour absence de réponse motivée de l'assureur, en application de l'article 19bis-11, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 21 novembre 1989. Ce jour de carence tend à éviter toute spéculation, dans le chef de la personne lésée, sur l'inertie de l'assureur⁴².

4. La réparation de certains dommages causés par des véhicules automoteurs

21. En principe, en application de l'article 19bis-11, §1^{er}, 7°, de la loi du 21 novembre 1989, lorsque le véhicule automoteur qui a causé l'accident ne peut pas être identifié, le F.C.G.A.⁴³ est chargé d'indemniser la personne lésée en lieu et place de la personne responsable.

Par dérogation à cette règle, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident et qu'il n'est pas possible de trancher la question des responsabilités, l'article 19bis-11, §2⁴⁴, introduit dans la loi du 21 novembre 1989 par la loi du 22 août 2002, impose aux assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs des véhicules dont la responsabilité ne peut être exclue avec certitude, d'indemniser, par parts égales, la personne lésée.

En permettant à la personne lésée d'être indemnisée par les assureurs de la responsabilité civile automobile sans attendre que les responsabilités de l'accident soient déterminées, l'article 19bis-11, §2, participe également, nous semble-t-il, à une accélération de la procédure d'indemnisation de la personne lésée.

5. L'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

22. En tant qu'il instaure, en droit belge, un régime, largement inspiré de la loi *Badinter*, d'indemnisation automatique des usagers faibles de la route, dissocié de la responsabilité civile des conducteurs de véhicules automoteurs, dont un des objectifs est de protéger la victime en facilitant la réparation et en accélérant le paiement des indemnités⁴⁵, il nous semble qu'il est permis de voir, dans l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, un

⁴² P.-H. DELVAUX, « Le règlement des sinistres : obligation de faire offre et délais de règlement », *op. cit.*, p. 148, n° 23, qui cite les travaux préparatoires de la loi du 22 août 2002.

⁴³ Sur les missions du F.C.G.A., voy. le rapport de V. CALLEWAERT.

⁴⁴ Pour une présentation générale de cette disposition et des difficultés d'application qu'elle suscite, voy. not. G. JOCQUÉ, « Het mysterie van artikel 19bis-11, paragrafe 2, WAM », *T.P.R.*, 2004, pp. 351-368 ; J.-P. LEGRAND, « L'article 19bis-11, paragrafe 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (loi R.C. auto) », obs. sous C.C., 3 février 2011, *Bull. ass.*, 2011, pp. 164-167; J. MUYLDERMANS, « Vergoeding wanneer er twijfel is omtrent aansprakelijkheid », note sous C.J.U.E., 17 mars 2011 (C-484-09), *C.R.A.*, 2011, pp. 320-323; C. VAN SCHOU BROECK, « Vergoeding van schade door verkeersongevallen ongeacht aansprakelijkheid », in *Aansprakelijkheid, aansprakelijkheidsverzekering en andere schadevergoedingssystemen*, Malines, Kluwer, 2007, pp. 582-590, n° 74-86; S. VEREecken, « Onzekerheden bij toepassing van artikel 19bis-11, paragrafe 2, WAM-Wet », note sous Pol. Bruges, 19 décembre 2007, *R.A.B.G.*, 2009-2010, p. 692 et s.; S. VEREecken, « Verschillende interpretaties omtrent het noodzakelijk aantal voertuigen betrokken bij een verkeersongeval bedoeld onder artikel 19bis-11, paragrafe 2, WAM », note sous C.C., 3 février 2011, *C.R.A.*, 2011, pp. 172-178.

⁴⁵ B. DUBUISSON et B. DECONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », p. 2, n° 1 et 2.

mécanisme destiné à accélérer, dans une hypothèse et à des conditions bien précises⁴⁶, le règlement du sinistre en assurance de la responsabilité civile automobile.

6. La paiement de l'indemnité en assurance contre l'incendie et autres périls

23. Le règlement du sinistre fait l'objet, dans ce domaine, d'une série de dispositions longues et confuses que le législateur a rassemblées sous le seul article 67 de la L.C.A.T.⁴⁷. On se limitera à examiner, dans la perspective qui est la nôtre, les règles qui établissent des délais de paiement de l'indemnité⁴⁸.

24. Délais. – En somme, l'article 67, §2, de la L.C.A.T. impose à l'assureur, dans trois hypothèses distinctes, d'indemniser son assuré, en tout ou en partie, dans un délai déterminé⁴⁹ :

- Le paiement du montant destiné à couvrir *les frais de relogement et de première nécessité* doit intervenir dans un délai de quinze jours qui suit « la date de la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés » (art. 67, §2, 1°) ;
- *La partie de l'indemnité incontestablement due*, constatée d'un commun accord entre parties, doit être payée par l'assureur dans les trente jours qui suivent cet accord. En cas de contestation sur le montant de l'indemnité, une expertise est mise en place à l'initiative de l'assuré. La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage doit intervenir dans les nonante jours qui suivent la date à laquelle l'assuré a informé l'assureur de la désignation de son expert. Le paiement de l'indemnité doit par ailleurs être liquidé dans les trente jours qui suivent la clôture de l'expertise ou la date de fixation du montant du dommage (art. 67, §2, 2°) ;
- *Une indemnité minimale* doit en outre être versée par l'assureur dans les trente jours qui suivent la clôture de l'expertise ou la date de fixation du montant du dommage (art. 67, §2, 3°, 4° et 5°). La détermination de cette indemnité minimale varie selon que l'assuré remploie (art. 67, §2, 3°, 4°) ou ne remploie pas cette indemnité (art. 67, §2, 5°).

Cet article instaure ainsi, en quelque sorte, un système de paiements provisionnels⁵⁰.

25. Causes de suspension des délais. – L'article 67, §2bis, énonce quatre causes de suspension des délais préalablement énumérés :

⁴⁶ Pour un examen détaillé des conditions d'application de l'article 29bis, voy. B. DUBUISSON et B. DECONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », pp. 3-11, n° 3 à 19.

⁴⁷ Pour un examen critique des dispositions que contient l'article 67, voy. not. B. DUBUISSON, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de choses et de frais », in *Actualités en droit des assurances*, C.U.P., Vol. 106, Liège, Anthemis, 2008, pp. 152-160, n° 31-40 ; C. EYBEN, « Le règlement de l'indemnité en assurance incendie (article 67 de la loi du 25 juin 1992) », in *L'assurance incendie*, sous la coord. de C. VERDURE, Limal, Anthemis, 2011, pp. 107-150.

⁴⁸ Ces dispositions sont applicables aux seuls risques simples, c'est-à-dire « tout bien ou ensemble de biens dont la valeur assurée ne dépasse pas 30.000.000. F » (art. 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 31 décembre 1992).

⁴⁹ H. DE RODE et B. DUBUISSON, « L'expertise et l'assurance », in *L'expertise*, sous la dir. de J. VAN COMPENOLLE et B. DUBUISSON, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 92, n° 52.

⁵⁰ M. FONTAINE, « Le règlement des sinistres en assurance : réflexions introductives », *op. cit.*, pp. 5-6.

- Les délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où l'assuré a exécuté les obligations contractuelles qu'il a laissées en souffrance (art. 67, §2bis, 1°) ;
- S'il existe des présomptions que le sinistre peut être dû à *un fait intentionnel* de l'assuré ou du bénéficiaire d'assurance, « l'assureur peut se réserver le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les trente jours de la clôture de l'expertise ordonnée par lui. L'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours où l'assureur a eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que l'assuré ou le bénéficiaire, qui réclame l'indemnité, ne soit pas poursuivi pénalement » (art. 67, §2bis, 2°) ;
- Lorsque le sinistre est dû à *une catastrophe naturelle*⁵¹, le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions peut allonger les délais (art. 67, §2bis, 4°) ;
- En cas de *force majeure*, lorsque « l'assureur a fait connaître par écrit à l'assuré *les raisons indépendantes de sa volonté* et de celle de ses mandataires, qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages » (art. 67, §2bis, 5°).

26. Sanctions en cas de non-respect des délais. – L'article 67, §6, prévoit une sanction particulièrement sévère en cas de non-respect, par l'assureur, des délais imposés.

Dans ce cas en effet, « la partie de l'indemnité qui n'est pas versée dans les délais porte de plein droit intérêt au double du taux de l'intérêt légal à dater du jour suivant celui de l'expiration du délai jusqu'à celui du paiement effectif, à moins que l'assureur ne prouve que le retard n'est pas imputable à lui-même ou à un de ses mandataires ».

7. *L'assurance de la responsabilité civile objective en cas d'incendie et d'explosion*⁵²

27. Adoptée à la suite d'un dramatique incendie qui survint dans une discothèque lors de la célébration de la nouvelle année en 1976, la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces circonstances⁵³ présente un double objet.

D'une part, elle impose aux exploitants de certains établissements habituellement accessibles au public⁵⁴ de prendre un certain nombre de mesures de prévention et de sécurité contre l'incendie et l'explosion. D'autre part, et cette obligation concerne davantage notre propos, elle impose aux exploitants de ces établissements la souscription d'une assurance de la responsabilité objective⁵⁵. L'article 8 de la loi énonce ainsi que « les personnes physiques ou

⁵¹ C'est-à-dire, selon l'article 68-1, de la L.C.A.T, le tremblement de terre, l'inondation, le débordement ou le refoulement des égouts publics ainsi que le glissement ou l'affaissement de terrain.

⁵² Sur cette garantie particulière, voy., pour plus de détails, H. CLASSENS, « La responsabilité objective et l'assurance obligatoire en cas d'incendie ou d'explosions frappant des établissements habituellement accessibles au public », in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 603-631 ; M. MAHIEU, « La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces circonstances », *R.G.A.R.*, 1981, n° 10.325.

⁵³ *M.B.*, 20 septembre 1979.

⁵⁴ Il s'agit notamment, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté royal d'exécution du 28 février 1991, des dancings, discothèques, restaurants, friteries, débits de boisson, auberges de jeunesse, cinémas, hôtels, cirques, casinos, centres culturels,...

⁵⁵ C. PARIS et J.-L. FAGNART, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in *Actualités en droit des assurances*, *op. cit.*, pp. 36-37, n°3. Dès lors que la loi du 30 juillet 1979 ne fait aucune distinction selon l'origine de l'explosion ou de l'incendie, il est admis qu'elle s'applique également aux actes de

morales visées à l'article 7, § 2, sont objectivement responsables tant des dommages corporels que des dégâts matériels causés aux tiers par un incendie ou une explosion, sans préjudice de tout recours de droit commun contre les responsables du sinistre ».

Cette obligation d'assurance a clairement pour but de permettre une indemnisation rapide et adéquate des victimes d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les lieux visés, indépendamment des responsabilités éventuellement engagées⁵⁶.

B. Les conventions entre assureurs

28. Le secteur de l'assurance n'a pas manqué, au fil du temps, de participer, par l'élaboration de multiples conventions, à l'accélération du règlement des sinistres principalement, nous le verrons, en assurance automobile.

29. On précisera d'emblée que ces conventions présentent la caractéristique commune de ne pas être opposables à celles et ceux qui n'y ont pas expressément adhéré, en application du principe de la relativité des effets internes des conventions, sauf, bien entendu, dans la mesure où elles reconnaissent expressément des droits à ces tiers. Elles n'ont, du reste, pas vocation à s'appliquer, en principe, aux sinistres qui surviendraient à l'étranger⁵⁷. Ces règles sont, par ailleurs et par nature, dépourvues de toute force juridique contraignante⁵⁸.

1. Le système R.D.R.

30. Principe. – Préoccupé depuis toujours par la volonté d'accélérer le règlement des sinistres automobiles, les assureurs agréés pour couvrir de la responsabilité civile automobile ont conclu, dès 1972⁵⁹, une convention dite « R.D.R. » (Règlement direct – *Directe regeling*).

En substance, ce système permet à un assuré victime d'un accident d'être indemnisé « directement » et donc, plus rapidement⁶⁰, par son propre assureur de responsabilité (appelé « l'assureur direct »), des dégâts matériels causés à son véhicule et qui sont imputables à un tiers⁶¹.

terrorisme. Sur ce point, voy. B. DUBUISSON, « L'indemnisation des dommages causés par des actes de terrorisme en Belgique : la loi du 1^{er} avril 2007 », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Anthemis, 2008, p. 474, n° 17, selon lequel il serait dès lors plus exact de considérer qu'il s'agit davantage d'une obligation de garantie que d'une responsabilité objective.

⁵⁶ C. MÉLOTTE, « L'assurance incendie au carrefour de la responsabilité civile (contractuelle et extracontractuelle) et de la responsabilité pénale », in *L'assurance incendie, op. cit.*, p. 190, n° 152.

⁵⁷ C. VAN SCHOU BROECK, « Vergoeding van schade door verkeersongevallen ongeacht aansprakelijkheid », *op. cit.*, p. 590, n° 87.

⁵⁸ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances, op. cit.*, p. 96, n° 121; C. VAN SCHOU BROECK, « Termijnen in de schaderegeling BOAR », *op. cit.*, p. 55, n° 23.

⁵⁹ La convention « R.D.R. » a connu, depuis son adoption en 1972, un certain nombre d'évolutions, notamment en 1987 et en 2007. Sur les modifications ainsi apportées à cette convention, voy. not. M. VANDENBERGHE, « Evolution de la convention R.D.R. », *R.G.A.R.*, 1989, n° 11.528 ; Ph. COLLE et I. VERBAEYS, « De nieuwe RDR-overeenkomst ven 1 juli 2007 », *R.W.*, 2007-2008, pp. 1687-1693.

⁶⁰ Le délai moyen de règlement des sinistres serait, en application de cette convention, de quatre semaines. J. VANDERWECKENE, « Conventions entre Assureurs opérant en Belgique », in *Questions de droit des assurances*, Vol. I, Liège, Editions du Jeune barreau de Liège, 1996, p. 12. Par ailleurs, selon l'Union professionnelle des entreprises d'assurances Assuralia, 75 % des accidents de la circulation seraient réglés par le biais de cette convention (www.assuralia.be). Le montant moyen d'une indemnisation en « R.D.R. » serait de 1.465 € (www.datassur.be).

⁶¹ H. DE RODE et B. DUBUISSON, « L'expertise et l'assurance », *op. cit.*, p. 66, n° 13.

En pratique, le processus d'indemnisation se déroule en deux phases. Dans un premier temps, si les conditions fixées par cette convention sont remplies, l'assureur direct fera procéder, pour le compte de l'assureur du tiers responsable, à l'expertise des dégâts occasionnés au véhicule de son assuré. Dans un second temps, il indemnifiera ce dernier, dans la mesure de la responsabilité de l'adversaire et selon des modalités déterminées (art. 7 de la convention). Après chaque règlement, l'assureur direct adressera à l'assureur adverse le document de compensation en indiquant le décompte de l'indemnité réglée (art. 12 de la convention).

31. Structure de la convention. – Le système « R.D.R. » repose en réalité sur plusieurs conventions distinctes⁶² qui forment un ensemble auquel il n'est pas possible d'adhérer à la carte⁶³.

Une *convention d'expertise*, aux termes de laquelle les assureurs adhérents s'engagent à accepter sans réserve les conclusions de l'expert délégué par la compagnie d'assurances directe (art. 3, al. 1^{er} de la convention)⁶⁴.

Un *règlement d'agrément des experts*, qui impose aux entreprises d'assurances de faire appel exclusivement à des experts agréés (art. 2 de la convention).

Une *convention R.D.R.* proprement dite, par laquelle l'assureur de la victime s'engage à indemniser lui-même son propre assuré pour le compte de la compagnie d'assurances du tiers responsable (art. 1^{er} de la convention), lequel s'oblige, de son côté, à adresser à l'assureur direct les demandes d'indemnisation qui lui parviendraient (art. 6 de la convention), s'interdisant, de la sorte, tout règlement⁶⁵.

32. Hypothèses. – Le règlement par l'assureur direct peut avoir lieu dans deux cas de figure distincts (art. 7 de la convention).

Soit d'initiative, lorsque l'accident correspond, dans sa genèse, à l'un des cas décrits au barème de responsabilité. Ce barème, qui contient cinq catégories de situations accidentelles, prévoit ainsi, par exemple, que lorsque les véhicules X et Y circulent dans le même sens, sur des files ou des bandes différentes, et qu'ils changent de file ou de bande, les responsabilités sont partagées à concurrence de 50 % (cas n° 12 du barème)⁶⁶.

Soit, dans les autres cas, avec l'accord de l'assureur adverse.

33. Conditions d'application. – Les conditions d'application de la convention sont nombreuses. Elles sont énoncées à l'article 1^{er} de la convention.

Elles tiennent aussi bien à l'accident qu'aux véhicules impliqués.

Ainsi, l'assureur direct n'est tenu de fixer les dégâts au véhicule de son assuré que si l'accident résulte d'une collision survenue en Belgique, pour laquelle la responsabilité d'un

⁶² H. DE RODE et B. DUBUISSON, « L'expertise et l'assurance », *op. cit.*, pp. 67-69, n° 14-16.

⁶³ K. BERNAUW, « Buitengerechtelijke schaderegeling aansprakelijkheidsverzekeraars », *op. cit.*, p. 512.

⁶⁴ On précisera que depuis le 1^{er} juillet 2007, le montant du plafond d'expertise est fixé à € 8.500 et que le montant du seuil est fixé à 250 €. En cas de réparation pour les dégâts qui ne dépassent pas ce seuil, l'expertise n'est pas obligatoire (voy. le code de bonne pratique annexé à la convention, art. 3).

⁶⁵ J. VANDERWECKENE, « Conventions entre Assureurs opérant en Belgique », *op. cit.*, p. 14.

⁶⁶ Pour une synthèse de ces cas d'accidents, voy. not. Ph. COLLE et I. VERBAEYS, « De nieuwe RDR-overeenkomst ven 1 juli 2007 », *op. cit.*, p. 1688.

véhicule tiers est établie ou présumée, totalement ou partiellement, avec contact entre des véhicules automoteurs.

S'agissant de ces véhicules, ils doivent être immatriculés en Belgique ou avoir leur stationnement habituel en Belgique, être soumis à l'obligation d'assurance, identifiés et couverts en responsabilité automobile par des entreprises adhérentes à la convention.

L'article 1^{er} de la convention précise encore que « lorsque le véhicule est couvert en « dégâts matériels » auprès d'un assureur adhérent à la présente convention, la fixation des dégâts incombe par priorité à cet assureur ».

34. Régime juridique. – Ainsi grossièrement décrit, le système « R.D.R. » pourrait laisser penser qu'il épouse parfaitement les traits caractéristiques de l'assurance directe.

Ce serait cependant oublier que ce système repose en réalité sur un mandat⁶⁷ conventionnel que l'assureur du responsable donne à l'assureur de la personne lésée⁶⁸, de faire expertiser le véhicule endommagé et d'indemniser son propre assuré, « pour le compte » de l'assureur du responsable (art. 7 de la convention).

Par ailleurs, après avoir indemnisé son propre assuré pour compte de l'assureur du tiers responsable, l'assureur direct obtiendra remboursement des décaissements effectués, non pas par l'exercice d'une action subrogatoire, mais dans le cadre d'un *système de compensation*.

35. Système de compensation. – Tel qu'il est aujourd'hui organisé, ce système de compensation présente l'avantage d'éviter la spéculation que génèrent les remboursements jadis effectués au coup par coup, sur la base du coût moyen des sinistres⁶⁹.

Dans le système actuel, la compensation financière est gérée par un organisme (Datassur) que les entreprises d'assurances ayant adhéré à la convention « R.D.R. » ont désigné à cet effet.

Elle s'opère à la fin de chaque mois selon deux principes⁷⁰ :

- Les personnes lésées sont indemnisées sur la base du coût réel des réparations, fixé d'un commun accord entre l'expert de l'assureur direct et le réparateur ;
- L'assureur direct est remboursé par l'assureur adverse par le biais d'une compensation effectuée sur la base d'un forfait qui correspond à la moyenne arithmétique des coûts réels⁷¹ réglés chaque mois par l'ensemble des adhérents à la convention.

⁶⁷ Traditionnellement, la qualification de mandat trouve sa justification dans le caractère incontestable des conclusions de l'expert désigné par l'assureur direct (art. 3 de la convention). H. DE RODE et B. DUBUISSON, « L'expertise et l'assurance », *op. cit.*, p. 71, n° 19.

⁶⁸ Si l'assureur direct est donc le mandataire de l'assureur du responsable, il n'est, en revanche, pas celui de la victime. K. BERNAUW, « Buitengerechtelijke schaderegeling aansprakelijkheidsverzekeraars », *op. cit.*, p. 513; H. DE RODE et B. DUBUISSON, « L'expertise et l'assurance », *op. cit.*, p. 70, n° 18.

⁶⁹ K. BERNAUW, « Buitengerechtelijke schaderegeling aansprakelijkheidsverzekeraars », *op. cit.*, p. 513; H. DE RODE et B. DUBUISSON, « L'expertise et l'assurance », *op. cit.*, pp. 67-68, n° 14.

⁷⁰ www.datassur.be.

⁷¹ A notre avis, ce nouveau système laisse persister les difficultés relatives à l'étendue de l'action récursoire de l'assureur dès lors que la « moyenne arithmétique des coûts réels » peut différer du coût réel du sinistre. Sur cette problématique, voy. not. B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années*

2. La convention « Victimes Innocentes »

36. Introduction. – En réponse aux retards d'indemnisation des lésions corporelles résultant des accidents de la circulation, et dans la crainte de l'adoption, en Belgique, d'une loi inspirée de la loi *Badinter*⁷², les assureurs ont élaboré, en 1988, une convention « Indemnisation Accélérée des Dommages Corporels » (ci-après « la convention I.A.D.C. »).

Aux termes de cette convention, les compagnies d'assurances s'engagent, en substance, à formuler, dans des délais et selon des modalités prévues, des propositions d'indemnisation des lésions corporelles résultant d'un accident de la circulation tombant dans le champ d'application d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile automobile.

37. Cette convention a vu son champ d'application étendu par deux modifications majeures.

En 1990, d'abord, une « Convention Multilatérale des Règlements Provisoires » (ci-après « la convention C.M.R.P. »), a étendu le champ d'application de la convention « I.A.D.C. » aux dommages matériels subis par la victime innocente à l'occasion d'un accident de la circulation.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, cette convention s'applique en outre aux accidents de la circulation qui tombent sous l'application de l'article 29bis⁷³.

La convention « I.A.D.C. » est dès lors devenue la convention « I.A.D.C./C.M.R.P./Usagers faibles ».

Par ailleurs, l'entrée en vigueur, en 2002, des délais d'indemnisation prévus par la loi du 21 novembre 1989⁷⁴ a vidé d'une grande partie de son utilité la convention « I.A.D.C./C.M.R.P./Usagers faibles ». Cette convention a par conséquent été remplacée, en 2004, par la convention « Victimes Innocentes »⁷⁵.

38. Champ d'application. – La convention s'applique aux accidents de la circulation qui (art. 3 de la convention) :

- « concernent plusieurs assureurs R.C. automobile, tous adhérents à la convention, et
- suscitent un problème de responsabilité ou de pluralité de couvertures dans le chef de leurs assurés, tous valablement couverts, et
- lèsent une ou plusieurs victimes n'encourant à coup sûr aucune part de responsabilité et ayant la qualité de tiers à l'égard de tous les assureurs R.C. automobile impliqués ».

d'application, sous la dir. de B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 212-213, n° 89 ; V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », in *Actualités en droit des assurances*, *op. cit.*, pp. 235-236, n° 48-49 ; B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.*, pp. 201-202, n° 67 ; En jurisprudence, voy. Cass., 11 mai 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 156 ; *R.W.*, 2000-2001, p. 1381, note Ph. COLLE ; *Bull. ass.*, 2001, p. 88, note J. MUYLDERMANS.

⁷² J. VANDERWECKENE, « Conventions entre Assureurs opérant en Belgique », *op. cit.*, p. 16.

⁷³ C. VAN SCHOU BROECK, « Termijnen in de schaderegeling BOAR », *op. cit.*, p. 53, n° 20.

⁷⁴ Sur ces délais imposés par les articles 13 et 14 de la loi du 21 novembre 1989, voy. *supra*, n° 8 et s.

⁷⁵ K. BERNAUW, « Buitengerechtelijke schaderegeling aansprakelijkheidsverzekeraars », *op. cit.*, p. 514.

Elle présente l'avantage de permettre à la fois l'indemnisation des dommages matériels et des lésions corporelles⁷⁶.

39. Objet. – La convention entend répondre à deux problématiques distinctes.

Elle vise, d'une part, au plan des responsabilités, à permettre aux victimes qui ne peuvent pas bénéficier de l'application de l'article 29bis de demander, en cas de contestations portant sur les responsabilités de l'accident, à l'assureur couvrant la responsabilité civile du véhicule qui a causé directement ou indirectement le dommage⁷⁷, de procéder à son indemnisation dans un délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation⁷⁸.

Elle tend, d'autre part, en cas d'impossibilité d'évaluer le dommage, à la mise en place, dans les trois mois du désaccord de la victime, d'une expertise médicale amiable visant à évaluer le dommage et à permettre son indemnisation⁷⁹. Ce volet de la convention s'applique également, contrairement au premier volet, aux usagers faibles de la route⁸⁰.

3. La convention « Heurt de véhicules »

40. Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1994, cette convention porte sur les dégâts causés à un bâtiment par un véhicule tamponneur.

Comme dans le système « R.D.R. », la convention met en place un système de règlement direct, par lequel l'assureur incendie indemnise directement son propre assuré pour le compte de l'assureur couvrant la responsabilité civile du véhicule ayant causé le dommage au bâtiment.

L'intervention de l'assureur incendie se fait suivant les modalités du contrat, c'est-à-dire, en principe, en valeur à neuf, ce qui constitue un avantage pour la victime dès lors qu'en règle, le tiers responsable procède à l'indemnisation sur la base de la valeur réelle du bien.

Les postes de dommage qui ne font en principe pas l'objet d'une intervention dans le cadre du contrat incendie (franchise légale, exclusion de garantie, ...) sont également pris en charge par l'assureur incendie pour le compte de l'assureur R.C. automobile, mais sur la base des règles du droit commun cette fois, c'est-à-dire, en valeur réelle⁸¹.

La convention prévoit que les assureurs incendie adhérents s'engagent à respecter les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 21 novembre 1989. Les sanctions prévues par ces dispositions leur sont donc applicables en cas de non-respect des délais.

Après l'indemnisation des dommages, l'assureur incendie envoie les pièces justificatives à l'assureur R.C. automobile du véhicule tamponneur pour obtenir remboursement de ses décaissements⁸².

⁷⁶ C. VAN SCHOU BROECK, « Vergoeding van schade door verkeersongevallen ongeacht aansprakelijkheid », *op. cit.*, pp. 590-591, n° 87.

⁷⁷ Art. 5 de la convention.

⁷⁸ Art. 6 de la convention.

⁷⁹ Art. 2 et 7 de la convention.

⁸⁰ Art. 2 de la convention.

⁸¹ Art. 1^{er} de la convention.

⁸² Art. 4 de la convention.

4. La convention « Carambolages »

41. Adoptée à la suite de l'événement dramatique de Deinze du 27 février 1996, au cours duquel deux cents véhicules environ se retrouvèrent impliqués dans une collision en chaîne, cette « convention » s'analyse en réalité en une « Déclaration d'engagement », dès lors que les entreprises d'assurances qui y ont souscrit ne s'engagent que vis-à-vis de leurs propres assurés.

Cette déclaration trouve à s'appliquer « lorsqu'un accident de la circulation présente un caractère jugé exceptionnel par décision souveraine du comité d'assureurs créé à cet effet » (préambule de la déclaration).

Elle profite au seul conducteur d'un véhicule automoteur⁸³.

42. L'engagement consiste, pour l'assureur de la responsabilité civile automobile, à indemniser les dommages corporels, à l'exclusion du dommage moral, subis par son propre assuré qui a été impliqué, en qualité de conducteur, dans une collision en chaîne (art. 1^{er} de la déclaration).

Les dégâts au véhicule assuré et les frais de dépannage sont aussi pris en charge, à concurrence de 50%, par l'assureur de la personne lésée, selon des modalités qui diffèrent selon que l'assuré bénéficiait ou non d'une couverture « dégâts matériels » (art. 2 de la déclaration).

Il est également prévu que l'assureur qui indemnise son assuré sur la base de la présente déclaration d'engagement s'abstient d'appliquer la convention « R.D.R. » (art. 2 de la déclaration).

5. La convention « RC Auto/RC Exploitation »

43. Cette convention, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1994, vise à régler, par le biais d'une procédure de gestion et de règlement des sinistres, les conflits qui pourraient surgir, au sujet de la prise en charge d'un sinistre, entre un assureur de la responsabilité civile automobile et un assureur de la responsabilité civile exploitation qui assurent un risque identique (préambule de la convention).

La convention prévoit ainsi, en son article 1^{er} :

« Lorsque dès la première concertation qui doit se produire dans les 75 jours qui suivent la date du sinistre, les assureurs ne peuvent se mettre d'accord au sujet de l'application de leurs contrats respectifs, il est convenu que l'assureur « responsabilité civile véhicules automoteurs » gèrera le dossier, quelle que soit l'importance du sinistre, et indemniser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de 25.000 € maximum par sinistre pour compte de qui il appartiendra et dans les limites des garanties accordées par l'assureur « responsabilité civile exploitation ».

La convention met donc à charge de l'assureur de la responsabilité civile automobile la gestion provisoire du règlement du sinistre en lui imposant d'indemniser provisoirement la

⁸³ C. VAN SCHOU BROECK, « Vergoeding van schade door verkeersongevallen ongeacht aansprakelijkheid », *op. cit.*, p. 591, n° 87.

personne lésée jusqu'à l'issue du conflit qui l'oppose à l'assureur de la responsabilité civile exploitation.

Il est par ailleurs prévu qu'aussi longtemps que le conflit persiste entre assureurs, l'assureur de la responsabilité civile exploitation remboursera à l'assureur de la responsabilité civile automobile, au fur et à mesure de la production des pièces justificatives, la moitié des indemnités ou provisions payées ainsi que la moitié des frais d'avocats ou d'experts divers exposés dans l'intérêt commun (art. 2 de la convention).

6. La convention « Propriétaire-Locataire » (Incendie habitations)

44. Cette convention, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, est d'application entre les entreprises d'assurances adhérentes⁸⁴ en ce qui concerne la garantie « incendie » prévue dans les contrats, lorsque le propriétaire et le locataire d'une habitation assurée sont impliqués.

Parmi d'autres objectifs, elle vise notamment à indemniser directement la victime de ses dommages, sans rechercher la responsabilité (préambule de la convention).

Son application est subordonnée à la réunion d'une multitude de conditions d'application, qui concernent aussi bien le sinistre que les dommages couverts.

45. Dans la perspective d'accélérer le règlement du sinistre, et si les nombreuses conditions posées à son application sont remplies, la convention consiste à imposer le système suivant, décrit en son article 3 :

- « • Les dommages aux biens dont le bailleur est propriétaire sont déterminés et indemnisés par l'assureur du propriétaire.
- Les dommages aux biens dont le locataire est propriétaire sont déterminés et indemnisés par l'assureur du locataire.
- Il n'y a aucune expertise contradictoire.
- L'assureur des biens dont le bailleur est propriétaire indemnise son assuré sans tenir compte de l'éventuelle sous-assurance ou de la franchise éventuelle.
- L'assureur de la responsabilité locative compensera forfaitairement l'assureur du bailleur à concurrence de 80 % de ses débours, y compris la TVA non récupérable justifiée, sans tenir compte d'une éventuelle sous-assurance ou de la franchise éventuelle dans le contrat concernant la responsabilité locative.
- L'assureur qui couvre le contenu appartenant au locataire indemnise son assuré conformément aux conditions de son contrat et appliquera le cas échéant la règle proportionnelle et la franchise. L'assureur renonce à tout recours vis-à-vis de l'assureur de responsabilité du propriétaire ».

7. Convention « Dégâts des eaux »

46. Cette convention répond au souhait des assureurs dégâts des eaux «risques simples» et R.C. vie privée ou R.C. exploitation de simplifier l'exercice de recours fondés sur la responsabilité extracontractuelle de leurs assurés (préambule de la convention).

Elle a, entre autres objectifs, celui de permettre l'indemnisation directe du tiers lésé.

⁸⁴ Son article 4 interdit aux assurés de s'en prévaloir.

A cette fin, la convention prévoit notamment que les dommages sont fixés à la diligence et aux frais de l'assureur « dégâts des eaux », mandaté par l'assureur de la responsabilité civile de la personne lésée, qui indemnise, pour compte de l'assureur de responsabilité, son assuré sur la base de sa propre garantie (art. 3 de la convention).

Après indemnisation de la personne lésée, l'assureur « dégâts des eaux » adresse copie à l'assureur de responsabilité du rapport complet fixant les dommages et les responsabilités. A défaut de contestation dans un délai d'un mois, l'assureur de responsabilité s'oblige à rembourser l'assureur « dégâts des eaux », à concurrence d'une indemnité forfaitaire équivalente au montant de l'évaluation des dommages en valeur à neuf, sous déduction d'une vétusté de 12 % (art. 5 de la convention).

8. Les mesures d'autorégulation⁸⁵

47. Pour être tout à fait complet, il faut encore mentionner les initiatives que le secteur de l'assurance n'a pas manqué de prendre ces dernières années et qui s'inscrivent dans un contexte européen favorable aux mesures relevant de la *soft law*⁸⁶.

Ainsi, en 1999, l'Union professionnelle des entreprises d'assurances Assuralia, a adopté des « Règles de conduite de l'entreprise d'assurances » qui traitent, parmi d'autres sujets, du règlement des litiges. Il est ainsi prévu, à cet égard, que « l'entreprise d'assurances s'engage, pour autant que cela dépend d'elle, à régler correctement les sinistres dans un délai raisonnable » et que « les divergences de vue entre assureurs impliqués dans un seul sinistre, mais où le principe de l'indemnisation n'est pas mis en cause, ne peuvent avoir des conséquences néfastes sur [...] le règlement des sommes incontestablement dues » (art. 2.3.).

Ces règles ont été complétées, en 2002, par deux recommandations formulées à l'égard des entreprises d'assurances, relatives au règlement des sinistres et au traitement des réclamations.

48. Dans cette perspective, d'autres règles ont été tout récemment adoptées.

Des « Règles de conduite de l'assureur RC concernant les victimes d'accidents graves indépendamment de la nature de l'accident », adoptées le 1^{er} janvier 2012, prévoient notamment, en cas d'événements extrêmement dramatiques, que pour obtenir une première avance appropriée, la victime ne doit pas produire de pièces justificatives spécifiques et que les éventuelles avances ultérieures sont payées le plus rapidement possible et doivent permettre de supporter les conséquences financières immédiates de l'accident de telle sorte que les victimes n'aient pas à avancer elles-mêmes des montants importants (art. 5 et 6).

Des « Recommandations : règlement du sinistre » du 15 avril 2013, imposent en outre à l'assureur un délai de trente jours, suivant la réception des informations demandées à la personne lésée, pour traiter le sinistre et payer l'indemnité.

⁸⁵ Ces réglementations sont disponibles en ligne (www.assuralia.be).

⁸⁶ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 233, n° 331.

II. Le paiement de l'indemnité par l'assureur de responsabilité et l'usage que peut en faire l'assuré

A. Le paiement par l'assureur du principal, des intérêts et des frais

49. Principe. – Avant l'adoption de la L.C.A.T., les polices prévoyaient en règle générale que le montant de la garantie s'entendait en principal, intérêts et frais compris, ce qui avait pour conséquence de faire peser sur l'assuré le poids financier de la longueur du procès⁸⁷.

Après avoir rappelé, en son premier alinéa, que l'assureur est tenu, dans les limites de la garantie⁸⁸, de payer l'indemnité en principal, les deuxième et troisième alinéas de l'article 82 de la L.C.A.T. imposent désormais à l'assureur de payer les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, « même au-delà des limites de la garantie ».

Le nouveau régime ainsi établi, qui expose les assureurs à des décaissements parfois considérables, s'avère particulièrement favorable aux assurés et aux personnes lésées⁸⁹.

50. Intérêts. – Aux termes de l'article 82, al. 2, de la L.C.A.T., l'assureur paie donc les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, même au-delà des limites de la garantie.

La solution est justifiée par le fait que la charge des intérêts est en principe directement liée à la résistance opposée à la réclamation de la victime par l'assureur de la responsabilité, lequel ayant, en application de l'article 79 de la L.C.A.T., la direction du litige, aurait également la maîtrise des intérêts⁹⁰.

51. Frais et honoraires. – On observera d'abord que seuls les frais « afférents aux actions civiles » sont concernés, à l'exclusion donc des frais relatifs aux actions pénales.

On relèvera également que, contrairement aux intérêts, la loi n'impose la prise en charge des frais et honoraires par l'assureur que « dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui [n'est] pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable ».

Deux hypothèses doivent ainsi être distinguées.

Soit les frais précités sont exposés par l'assureur lui-même ou par l'assuré mais avec l'accord de l'assureur. Dans ces cas, ils sont nécessairement couverts par l'assureur.

Soit ils ont été exposés dans le cadre d'un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré. En pareille hypothèse, l'assureur perd en principe le droit de diriger le litige de sorte que l'assuré doit en principe supporter les frais et honoraires exposés⁹¹. L'article 82, al. 3, prévoient

⁸⁷ H. DE RODE et B. DUBUISSON, « L'expertise et l'assurance », *op. cit.*, p. 105, n° 70.

⁸⁸ C'est-à-dire à concurrence du plafond convenu et sous déduction des éventuelles franchises. J.-L. FAGNART, *Droit privé des assurances terrestres. Principes généraux*, *op. cit.*, p. 439, n° 870.

⁸⁹ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 457, n° 725. La question de l'application dans le temps de l'article 82 se pose donc avec un intérêt tout particulier. Sur ce point, voy. not. V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », *op. cit.*, p. 211, n° 13.

⁹⁰ P.-H. DELVAUX, « Les assurances de responsabilité. Questions spéciales », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, sous la dir. de M. FONTAINE et J.-M. BINON, Academia-Bruylant, 1993, p. 226, n° 22.

⁹¹ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 458, n° 729.

cependant qu'ils seront pris en charge par l'assureur si le conflit d'intérêts n'est pas imputable⁹² à l'assuré, et s'ils ont été exposés de manière raisonnable.

52. Limitations. – En réponse à l'émoi suscité dans le chef desdits assureurs et faisant usage de la délégation que l'alinéa 4⁹³ de l'article 82 lui réserve, le Roi⁹⁴ est intervenu pour fixer les limites que les assureurs peuvent poser à la prise en charge des frais et des intérêts visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 82⁹⁵.

En substance, l'arrêté royal d'exécution de la L.C.A.T. prévoit ainsi que dans toutes les assurances de responsabilité autres que l'assurance automobile obligatoire⁹⁶, les intérêts et frais «sont supportés intégralement par l'assureur pour autant que le total du dédommagement et des intérêts et frais ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée». Au-delà de cette somme, les intérêts et frais *peuvent* être limités aux montants prévus pour les frais de sauvetage⁹⁷.

B. Le principe de la libre disposition de l'indemnité

53. En droit de la responsabilité civile, la Cour de cassation a consacré le droit de la personne lésée de disposer librement de l'indemnité qui lui est due, sans considération de l'usage qu'elle décide d'en faire⁹⁸. Si le droit commun de la responsabilité civile oblige au paiement d'une indemnité qui correspond au dommage effectivement subi, il n'impose donc pas à la victime de faire de cette indemnité un usage déterminé⁹⁹.

54. L'article 83 de la L.C.A.T. consacre ce principe dans les assurances de la responsabilité¹⁰⁰. En vertu de cette disposition, l'assureur n'est donc pas autorisé à subordonner le paiement de l'indemnité à son décaissement effectif¹⁰¹.

⁹² Sur la notion de conflit d'intérêts imputable à l'assuré, voy. not. V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », *op. cit.*, pp. 210-211, n° 12.

⁹³ Inséré dans l'article 82 par une loi du 16 mars 1994 portant modification de certaines dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 4 mai 1994. En jurisprudence, voy. Cass., 6 avril 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.246.

⁹⁴ Arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 31 décembre 1992, art. 6ter.

⁹⁵ V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », *op. cit.*, pp. 210-211, n° 10.

⁹⁶ Qui demeure donc en définitive la seule assurance de responsabilité où les frais et honoraires des experts et des avocats doivent être supportés sans limite par l'assureur. H. DE RODE et B. DUBUISSON, « L'expertise et l'assurance », *op. cit.*, p. 106, n° 71.

⁹⁷ J.-L. FAGNART, *Droit privé des assurances terrestres. Principes généraux*, *op. cit.*, p. 440, n° 871.

⁹⁸ Cass. (2^{ème} ch.), 9 octobre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 949.

⁹⁹ R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, Tome II, 1962, p. 780.

¹⁰⁰ Dans les assurances de choses et de frais, l'assuré jouit également de la libre disposition de l'indemnité, à la différence près que l'assureur peut la modaliser, par exemple en insérant dans le contrat une clause de emploi (art. 67, §1^{er}, de la L.C.A.T.). B. DUBUISSON, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de choses et de frais », in *Actualités en droit des assurances*, *op. cit.*, p. 154, n° 33.

¹⁰¹ D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, Vol. 2, *Le dommage*, Collection Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 75, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 57.

III. Les assurances dans le secteur de la construction

55. En droit belge, les assurances de la construction demeurent caractérisées par un éclatement de garanties destinées à couvrir la responsabilité des intervenants à l'acte de bâtir et les dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage au cours de son édification.

Ces garanties éparses forment un écheveau de couvertures complexes, dans lequel il n'est pas toujours évident de discerner les responsabilités assurées et les dommages couverts, ni d'identifier celles et ceux qui bénéficient de la qualité d'assuré.

56. Le présent chapitre a pour objet, dans les limites qui nous sont assignées, de dresser l'inventaire de ces garanties, d'en dégager les caractéristiques essentielles et de décrire la manière dont elles s'articulent entre elles.

A cette fin, nous distinguerons les garanties à souscription libre (A) des garanties obligatoires (B). Nous poserons enfin la question, récurrente en droit belge, de l'opportunité de généraliser l'obligation d'assurance dans le secteur de la construction (C).

A. Les assurances facultatives

1. L'assurance de la responsabilité civile « exploitation »

57. Si elle ne lui est pas propre, l'assurance « R.C. exploitation » jouit, au sein du secteur de la construction, d'une diffusion particulièrement large, étant perçue par les entrepreneurs comme une « quasi-obligation »¹⁰².

58. Risques couverts. – Cette garantie a pour objet de couvrir, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières, la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages causés aux tiers survenus au cours et du fait de l'exploitation de son activité professionnelle¹⁰³. L'objet de cette assurance est ainsi circonscrit par le principe de rattachement des responsabilités à l'activité de l'entreprise¹⁰⁴.

A contrario, les dommages causés à l'édifice en construction par l'activité décrite sont, par définition, exclus de la couverture. Participant de cette exclusion générale de tout ce qui concerne l'ouvrage lui-même, ne sont en principe pas non plus couverts, les dommages qui résultent de la mauvaise exécution du contrat d'entreprise, les dommages causés aux biens confiés¹⁰⁵, les indemnités conventionnelles pour retard de chantier ou les dommages causés par l'entrepreneur à des objets ou du matériel qu'il utilise¹⁰⁶.

¹⁰² Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », in *Les assurances de la construction en Belgique. Analyse et perspectives*, sous la dir. de B. DUBUISSON et M. FONTAINE, Collection *Droit des assurances*, n° 12, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2003, p. 109.

¹⁰³ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », in *Traité théorique et pratique*, Volume 1, Livre 75, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 13 et les références citées à la note 1.

¹⁰⁴ P.-H. DELVAUX, « Responsabilité et assurances de l'entreprise », in *Les assurances de responsabilité*, Edition du jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, 1999, p. 7.

¹⁰⁵ Leur couverture, bien que facultative, demeure néanmoins possible. Voy. P.-H. DELVAUX, « Responsabilité et assurances de l'entreprise », *op. cit.*, pp. 13-15.

¹⁰⁶ Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, pp. 110-111.

Ratione temporis, les dommages causés par les travaux après leur réception sont également exclus de la garantie¹⁰⁷.

59. Evénements assurés. – S'il y a une vingtaine d'années, la couverture était très souvent limitée aux seuls événements accidentels, ce qui avait pour conséquence que la garantie n'était pas acquise si les dommages ne présentaient pas une certaine soudaineté, la plupart des assurances « R.C. exploitation » couvrent aujourd'hui, de manière beaucoup plus large, tout événement dommageable¹⁰⁸. Les sinistres répétitifs ou inéluctables demeurent cependant retranchés de la couverture par le biais d'exclusions spécifiques¹⁰⁹.

60. Personnes assurées. – L'assurance « R.C. exploitation » couvre la responsabilité des personnes dont le preneur d'assurance doit répondre sur le plan de la responsabilité extracontractuelle. Bénéficient ainsi de la qualité d'assuré, l'entreprise preneur d'assurance, son personnel et ses préposés (employés, apprentis, stagiaires,...)¹¹⁰.

61. Responsabilités assurées. – En principe, et même si l'objectif de cette garantie est de couvrir la responsabilité civile sans distinction¹¹¹, les conditions générales d'assurance limitent en principe la couverture à la seule responsabilité quasi-délictuelle, à l'exclusion, donc, de la responsabilité contractuelle.

Cette exclusion, qui repose sur la distinction délicate entre responsabilités contractuelle et extracontractuelle, n'est pas sans poser d'épineuses questions, notamment au regard de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question du concours de responsabilités.

2. L'assurance de la responsabilité civile « après livraison »

62. Cette garantie, aussi appelée « R.C. produits » ou, de manière plus adéquate encore s'agissant du secteur de la construction, « R.C. travaux » ou « R.C. après réception », s'inscrit dans le prolongement de l'assurance « R.C. exploitation », avec laquelle elle ne forme d'ailleurs parfois qu'un seul et même contrat¹¹².

63. Risques couverts. – Cette assurance couvre les risques à partir du moment où le bien construit échappe, par la livraison ou par la réception, au contrôle du constructeur ou du fabricant, pour passer sous la dépendance de l'acheteur ou du maître d'ouvrage¹¹³.

La structure de cette garantie est fort comparable à celle de l'assurance « R.C. exploitation ».

¹⁰⁷ Ces dommages sont en principe couverts par une assurance distincte, notamment « R.C. après livraison » (voy. *infra*, n° 62 et s.).

¹⁰⁸ Ph. FONTAINE, « Construire et s'assurer, est-ce compatible ? », in *Travaux de construction et assurances*, Dossier spécial du Bulletin des assurances, n° 4, sous la coord. de H. CLAASSENS et Ph. FONTAINE, Diegem, E. Story-Scientia, 1998, p. 5, n° 2.

¹⁰⁹ P.-H. DELVAUX, « Responsabilité et assurances de l'entreprise », *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.255.

¹¹⁰ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », *op. cit.*, p. 17.

¹¹¹ Ph. FONTAINE, « L'assurance de la responsabilité contractuelle des entrepreneurs de la construction face à leur obligation de résultat », in *Responsabilité, sécurité et assurance dans la construction*, Dossier spécial du Bulletin des assurances, n° 6, Bruxelles, Kluwer, 2000, p. 66.

¹¹² Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, p. 112.

¹¹³ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », in *Traité théorique et pratique*, Volume 1, Livre 75quinquies, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 4.

Aussi exclut-elle également la couverture des dommages propres à l'ouvrage, le cas échéant à la seule partie qui présente un vice ou une malfaçon¹¹⁴. Les conséquences de ces dommages, tels que les frais et dommages relatifs à la réparation, au retrait du marché, à la recherche des défauts, au démontage, à la remise en place, ... sont également exclues¹¹⁵.

64. Responsabilités assurées. – En substance, cette garantie couvre la responsabilité, contractuelle et extracontractuelle¹¹⁶ de droit commun¹¹⁷ que peut engager l'assuré à l'occasion d'un chantier. La responsabilité décennale n'est, en revanche, pas couverte¹¹⁸.

Le champ d'application de l'assurance « R.C. après livraison » diffère ainsi fondamentalement de celui de l'assurance « R.C. exploitation », dans la mesure où il n'est pas limité à la couverture de la seule responsabilité extracontractuelle. Cette « extension » se justifie par le fait que les clients même de l'entreprise, qui sont les premières victimes potentielles des défauts qui affectent l'ouvrage construit, sont engagés avec cette dernière dans les termes d'un contrat¹¹⁹.

Il en résulte qu'au plan contractuel, la responsabilité des constructeurs pour vices cachés véniels, vices apparents et vices graves, engagé sur la base des articles 1641 et suivants du Code civil, est couverte. Concrètement, les dommages causés par ces vices à des tiers autres que l'acheteur ou le maître d'ouvrage, mais aussi les dommages à la personne de l'acheteur ou du maître d'ouvrage ou même au bien non affecté par l'exclusion, sont couverts¹²⁰.

3. L'assurance « tous risques chantier »¹²¹

65. Objet. – L'objet de cette assurance est double.

Elle tend, d'une part, à couvrir les dommages qui peuvent être causés à l'ouvrage en cours de construction ainsi qu'à garantir, d'autre part, après la réception des travaux, la responsabilité des différents intervenants au chantier pour les dommages causés à des tiers¹²².

Cette formule d'assurance *all risks*¹²³ offre ainsi une couverture extrêmement complète, agissant comme un parapluie couvrant l'ensemble des intervenants au chantier¹²⁴, mais aussi efficace, tout recours de l'assureur contre un assuré étant, en principe, exclu¹²⁵.

¹¹⁴ Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, p. 112.

¹¹⁵ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », *op. cit.*, p. 12.

¹¹⁶ Il est toutefois admis que cette responsabilité ne peut résulter de l'application de l'article 1384, al. 1^{er}, du Code civil, dès lors qu'à partir de la livraison ou de la réception des travaux, l'entreprise cesse d'être gardienne du produit livré ou du travail effectué. Seuls les articles 1382 et 1383 du Code civil pourront dès lors être invoqués. P.-H. DELVAUX, « Responsabilité et assurances de l'entreprise », *op. cit.*, p. 20.

¹¹⁷ La responsabilité de l'assuré, fondée sur la loi du 25 février 1991, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (*M.B.*, 22 mars 1991), est également couverte. P.-H. DELVAUX, « Responsabilité et assurances de l'entreprise », *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.255.

¹¹⁸ Sur l'assurance de la responsabilité « décennale », voy. *infra*, n° 68 et s.

¹¹⁹ P.-H. DELVAUX, « Responsabilité et assurances de l'entreprise », *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.255.

¹²⁰ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », *op. cit.*, p. 14.

¹²¹ Si elle demeure à souscription libre, l'assurance « tous risques chantier » est régulièrement imposée par les cahiers d'adjudication des marchés publics. J. WILDEMEERSCH, « L'importance de l'assurance « tous risques chantiers » dans le secteur de la construction », note sous Bruxelles (16^{ème} ch.), 17 février 2010, *For. Ass.*, 2011, p. 15.

¹²² *Ibidem*.

¹²³ L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, « Alle Bouwplaats Risico's in a nutshell », *Bull. ass.*, 2007, p. 166, n° 16.

Elle comble en outre adéquatement l'absence de couverture de l'ouvrage qui résulte des assurances « R.C. exploitation » et « R.C. produits »¹²⁶.

Si elle relève de la liberté contractuelle des parties, encadrée par la L.C.A.T., l'assurance « T.R.C. » présente la particularité d'être usuellement régie par des conditions générales-types, rédigées en 1995¹²⁷ par l'Union professionnelle des entreprises d'assurances, dont la portée peut être librement modifiée dans les conditions particulières¹²⁸.

66. Risques couverts et responsabilités assurées. – Contrairement à l'assurance « R.C. exploitation », qui couvre les activités de l'entreprise assurée durant un délai déterminé, l'assurance « T.R.C. » couvre un chantier déterminé, tant en ce qui concerne les dommages à l'ouvrage en construction que les dommages que l'ouvrage pourrait, en cours de construction, causer à des tiers.

Ce contrat est ainsi bâti, si l'on peut dire, sur une double division.

Une *première section*, qui se présente comme une assurance de choses, couvre les dommages à l'ouvrage. Elle opère une distinction temporelle entre une période d'assurance principale, dite de « construction-montage-essai », qui court jusqu'à la réception provisoire des travaux, et une période d'assurance secondaire, dite « période d'entretien », qui couvre les dégâts causés à l'ouvrage par les travaux encore nécessaires après réception¹²⁹.

Les dommages à l'ouvrage résultant d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission dans la conception, les calculs ou les plans, ainsi que du vice propre des matériaux, sont, par principe, exclus de la couverture¹³⁰. Pas plus que les autres assurances de la construction, l'objet de l'assurance « tous risques chantier » n'est, en effet, de couvrir le manque de conscience professionnelle de l'assuré¹³¹. Un certain nombre de biens déterminés, notamment les engins de locomotion, de même que les dommages immatériels, sont également exclus de la garantie¹³².

Une *seconde section*, à souscription facultative, couvre, aux termes d'une assurance de la responsabilité civile, les dommages causés aux tiers et qui résultent de la seule responsabilité extracontractuelle des assurés¹³³. La responsabilité contractuelle des assurés est en revanche exclue. La garantie des troubles de voisinage demeure, quant à elle, optionnelle.

¹²⁴ V. HAENECOUR, « L'assurance des biens en cours de construction », in *Les assurances de l'entreprise*, Vol. II, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 55. On aurait cependant tort d'y voir la solution à tous les problèmes, eu égard aux nombreuses exclusions de garantie qu'elle comporte.

¹²⁵ A. DELVAUX et R. SIMAR, « La T.R.C., une couverture sans risque ? », in *Evaluation du dommage, Responsabilité civile et assurances. Liber amicorum Noël Simar*, sous la dir. de R. CAPART et J. BOCKOURT, Limal, Anthemis, 2013, p. 399, et la jurisprudence citée à la note 12.

¹²⁶ Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, p. 115.

¹²⁷ Une nouvelle version, intitulée « Conditions standards non contraignantes Tous Risques Chantier 2012 », a été rédigée en janvier 2012 (www.assuralia.be).

¹²⁸ H. DE RODE, « L'assurance « Tous risques chantier » », *Jurim Pratique*, 2010, p. 93, n° 5.

¹²⁹ P.-H. DELVAUX, « Quelques observations sur les garanties accordées par les contrats d'assurance « tous risques chantier », obs. sous Bruxelles (16^{ème} ch.), 17 février 2010, *L'entreprise et le droit*, 2013, p. 137, n° 4.

¹³⁰ D. DEMAENEIRE, « L'assurance tous risques chantier », in *Travaux de construction et assurances, op. cit.*, p. 100.

¹³¹ A. DELVAUX et R. SIMAR, « La T.R.C., une couverture sans risque ? », *op. cit.*, p. 402.

¹³² A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », in *Traité théorique et pratique*, Volume 2, Livre 75bis, Bruxelles, Kluwer, 2001, pp. 8-9.

¹³³ P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 137, n° 5.

A bien y regarder, cette seconde section se présente de façon tout à fait analogue à une assurance « R.C. exploitation », dont elle constitue un apport de capitaux complémentaires, financé, cette fois, par l'ensemble des intervenants au chantier¹³⁴.

67. Personnes assurées. – Une des caractéristiques de la police d'assurance « T.R.C. » est d'accorder la qualité d'assuré, non seulement au souscripteur qui est le plus souvent l'entrepreneur principal (ou le maître d'ouvrage), mais également au promoteur, au maître d'ouvrage et à tous les intervenants au chantier (architectes et bureaux d'études, sous-traitants, fournisseurs...) ¹³⁵. Il s'agit donc d'une assurance collective, souscrite pour compte, dont les intervenants repris dans la liste des assurés pourront revendiquer le bénéfice¹³⁶.

4. L'assurance de la responsabilité « décennale »

68. Cette garantie a pour objet de couvrir la responsabilité décennale que sont susceptibles d'encourir, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, tous les participants à l'édification d'un ouvrage de construction. Le fait que, pendant le cours de leur réalisation, les prestations de conception et de réalisation de l'ouvrage soient soumises au contrôle d'un organisme spécialisé, mandaté par l'assureur, a valu à cette garantie l'appellation d'assurance « contrôle » ¹³⁷.

A l'instar de l'assurance « tous risques chantier », l'assurance « contrôle » est habituellement régie par des conditions générales-types.

69. Risques couverts. – Cette garantie est de nature ambivalente dès lors qu'elle couvre, d'une part, la période d'édification de l'ouvrage et, d'autre part, après la réception de l'ouvrage et pendant une durée de dix ans, la responsabilité des architectes et des entrepreneurs ¹³⁸.

Avant la réception de l'ouvrage, c'est-à-dire au cours de son édification, l'assurance « contrôle » couvre à la fois, au titre d'une assurance de choses ¹³⁹, l'effondrement et les désordres graves de nature à compromettre la stabilité du bien, ainsi que la responsabilité extracontractuelle des assurés engagée à l'occasion des travaux assurés, pour les dommages qu'ils causeraient à des tiers ou au maître de l'ouvrage ¹⁴⁰.

Après réception, seule la responsabilité extracontractuelle décennale des assurés, c'est-à-dire, selon les conditions générales de 1996, la réparation pécuniaire des dégâts à l'ouvrage assuré à laquelle les assurés pourraient être tenus vis-à-vis du maître de l'ouvrage, est couverte pour une durée de dix ans.

¹³⁴ Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, p. 118.

¹³⁵ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », *op. cit.*, p. 15.

¹³⁶ H. DE RODE, « L'assurance « Tous risques chantier » », *op. cit.*, p. 93, n° 6.

¹³⁷ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », in *Traité théorique et pratique*, Volume 3, Livre 75ter, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 5.

¹³⁸ V. HAENECOUR, « L'assurance des biens en cours de construction », *op. cit.*, p. 54.

¹³⁹ On précisera qu'en pratique, dès lors que l'assurance de choses ne couvre que l'effondrement et les désordres graves pendant la durée de la construction, elle est souvent remplacée, durant cette période, par une assurance « tous risques chantier », dont la première section couvre les dommages à l'ouvrage sans restriction s'agissant de leur nature. V. HAENECOUR, *op. cit.*, p. 54.

¹⁴⁰ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », *op. cit.*, p. 11.

70. Personnes assurées. – Aux termes de l'article 2 des conditions générales de 1996, « sont assurés le preneur d'assurance, les entrepreneurs et sous-traitants, les architectes, l'ingénieur conseil et le bureau d'études, ainsi que tous les autres participants à l'édification de l'ouvrage assuré. N'ont pas la qualité d'assuré les personnes physiques ou morales dont l'activité se limite exclusivement à la livraison de matériaux ou produits ».

B. Les assurances obligatoires

1. L'assurance de la responsabilité civile de l'architecte

71. Introduction. – L'édifice législatif qui régit, depuis un peu plus de soixante-dix ans, l'exercice de la profession d'architecte, a été assez récemment complété par une loi du 15 février 2006¹⁴¹ ainsi que par un arrêté royal d'exécution du 25 avril 2007¹⁴².

Entre autres mesures, cette nouvelle réglementation consacre légalement l'obligation d'assurance qui pesait depuis le milieu des années quatre-vingt sur les architectes, en vertu d'un règlement de déontologie du 29 avril 1983¹⁴³ et de diverses recommandations adoptés par le Conseil national de l'Ordre des architectes¹⁴⁴.

La doctrine s'accorde ainsi pour considérer que la loi du 15 février 2006 s'analyse davantage en une nouvelle réglementation de l'assurance de l'architecte que comme la création d'une nouvelle obligation d'assurance, dès lors que l'arrêté royal d'exécution de la loi détermine les conditions minimales auxquelles doit répondre, dorénavant, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité de l'architecte¹⁴⁵.

Le nouveau régime tend à offrir davantage de garanties pour le maître de l'ouvrage¹⁴⁶, en prévoyant notamment, ce qui constitue une innovation majeure, de lourdes sanctions en cas de non-respect, par l'architecte, de son obligation d'assurance.

72. Débiteur(s) de l'obligation d'assurance. – Le nouvel article 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, tel que modifié par la loi du 15 février 2006, désigne les débiteurs de l'obligation d'assurance.

Assez naturellement, il résulte de cette disposition que la personne, physique ou morale, qui exerce l'activité d'architecte, est le premier débiteur de l'obligation d'assurance.

¹⁴¹ Loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, *M.B.*, 25 avril 2006.

¹⁴² Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, *M.B.*, 23 mai 2007.

¹⁴³ Approuvé par un arrêté royal du 18 avril 1985 portant approbation du règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes, *M.B.*, 8 mai 1985.

¹⁴⁴ P. HENRY, « L'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte », in *L'exercice de la profession d'architecte*, sous la dir. de I. DURANT et R. DE BRIEY, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 219, n° 6. Pour un examen du régime de cette assurance sous l'empire du règlement de déontologie, voy. not. J. NICODÈME, « L'assurance obligatoire dans le domaine de la construction », in *Responsabilité, sécurité et assurance dans la construction*, *op. cit.*, p. 76 et s.

¹⁴⁵ V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », *op. cit.*, pp. 253-254, n° 72 ; B. KHOL, « L'assurance obligatoire des architectes et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Vers une réforme de l'assurance en droit de la construction », in *L'exercice de la profession d'architecte*, *op. cit.*, pp. 262-264, n° 11 et 12. C. PARIS, « L'assurance de la responsabilité de l'architecte : une nouvelle assurance réglementée », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, *op. cit.*, pp. 226-227.

¹⁴⁶ *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1920/001, pp. 3 et 4.

La loi ouvre également la possibilité à l'architecte d'être couvert par une assurance, « contrôle » ou « tous risques chantier » par exemple, qui aurait été souscrite par un autre intervenant au chantier ou par le maître de l'ouvrage¹⁴⁷.

On restera néanmoins attentif au fait que l'architecte ne sera en réalité dispensé d'assurer personnellement sa responsabilité que si les conditions de ces assurances de substitution sont conformes à celles établies par l'arrêt royal d'exécution de la loi¹⁴⁸. Or, il faut bien constater qu'à l'heure actuelle, aucune police couvrant la globalité des constructeurs ne satisfait aux exigences de la loi du 15 février 2006, ni en termes d'étendue de la couverture, ni en termes de plafond d'intervention. La faculté ainsi offerte par la loi s'avère donc, en l'état, purement théorique. Elle ne pourrait devenir effective, selon certains, que dans le cadre de l'instauration d'une assurance obligatoire pour tous les intervenants de la construction¹⁴⁹.

Par ailleurs, on ne perdra pas de vue que si les conditions de cette dispense étaient réunies, la protection du maître de l'ouvrage serait considérablement amoindrie dès lors que, s'agissant d'assurances facultatives, les hypothèses dans lesquelles l'assureur pourrait lui opposer des exceptions seraient bien plus nombreuses que si la responsabilité de l'architecte demeurait couverte par une assurance obligatoire¹⁵⁰.

73. Assurés. – Les personnes qui doivent obligatoirement bénéficier de la qualité d'assuré au regard du contrat d'assurance sont énumérées à l'article 3 de l'arrêt royal d'exécution. Il s'agit de « toute personne physique ou morale autorisée à exercer la profession d'architecte mentionnée dans le contrat d'assurance ainsi que ses préposés », en ce compris le personnel, les stagiaires et autres collaborateurs de l'architecte, lorsqu'ils agissent pour son compte.

« Dans le cas d'une personne morale, sont également couverts, les administrateurs, gérants, membres de comité de direction et tous les autres organes de la personne morale chargés de la gestion ou de l'administration de la personne morale quelle que soit la dénomination de leur fonction, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de l'exercice de la profession d'architecte ».

74. Activités soumises à l'obligation d'assurance. – Si l'article 2 de l'arrêt royal d'exécution de la loi du 15 février 2006 précise que l'assurance ne couvre que l'activité d'architecte qui a trait « aux travaux exécutés et aux prestations délivrées en Belgique », elle ne précise pas, ni son arrêté d'exécution d'ailleurs, les prestations de l'architecte qui sont soumises à l'obligation d'assurance. S'agit-il de toutes les prestations que l'architecte est susceptible d'exercer ou doit-on considérer que seules les prestations qui relèvent de sa mission classique de conception et de contrôle des travaux sont visées ?

L'obligation d'assurance étant érigée par la loi en condition d'exercice de la profession d'architecte, la doctrine se prononce, dans son ensemble, en faveur de la seconde solution¹⁵¹.

¹⁴⁷ P. HENRY, *op. cit.*, p. 221, n° 10.

¹⁴⁸ B. KHOL, *op. cit.*, p. 257, n° 4.

¹⁴⁹ P. HENRY, *op. cit.*, p. 223, n° 11.

¹⁵⁰ En effet, en présence d'une assurance facultative, l'article 87, §2 de la L.C.A.T. prévoit que les seules exceptions, nullités et déchéances qui sont inopposables aux tiers lésés sont celle qui trouvent leur cause dans un fait postérieur au sinistre. Sur ce point, voy. V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 256, n° 75 ainsi que la note 180.

¹⁵¹ *Ibidem*, pp. 257-258, n° 76 ainsi que les références citées à la note 183 ; P. HENRY, *op. cit.*, pp. 225-226, n° 15 ; B. KHOL, *op. cit.*, pp. 256-257, n° 4.

75. Risques couverts. – La définition des risques couverts est particulièrement large.

Il se déduit ainsi de l'article 2 de l'arrêté royal d'exécution de la loi du 15 février 2006 que l'assurance doit couvrir la responsabilité civile extracontractuelle de l'architecte (pour les cas où il causerait des dommages à des tiers dans l'exercice de sa mission), mais également sa responsabilité contractuelle ou professionnelle (dans les hypothèses où des dommages seraient causés à un cocontractant dans le cadre de sa mission). En tout état de cause, l'assurance ne se limite donc pas à couvrir la responsabilité décennale de l'architecte, mais couvre aussi sa responsabilité avant réception, ou pour vices cachés véniels¹⁵².

Dans tous les cas où l'architecte engage sa responsabilité, les lésions corporelles, les dégâts matériels et immatériels ainsi que les objets confiés à l'assuré sont couverts (art. 4 de l'arrêté royal d'exécution précité).

76. Risques exclus. – L'article 5 de l'arrêté royal d'exécution de la loi du 15 février 2006 n'autorise que deux exclusions spécifiques de couverture, étant les dommages résultant de la radioactivité et des lésions corporelles suite à une exposition à des produits légalement interdits. Comme le souligne fort justement V. CALLEWAERT, dès lors que cette disposition ne vise que les *exclusions*, elle n'empêche nullement l'assureur de prévoir des causes de *déchéance* de garantie, pour des cas de fautes lourdes ou de fautes intentionnelles par exemple¹⁵³.

77. Montants garantis. – L'article 4 de l'arrêté royal d'exécution détermine les plafonds d'intervention de l'assureur. Ceux-ci s'entendent par sinistre.

Ainsi, la couverture de la responsabilité civile prévue dans le contrat d'assurance ne peut-elle être inférieure, par sinistre, à (1) 1.500.000 € pour les dommages résultant de lésions corporelles ; (2) 500.000 € pour le total des dégâts matériels et dommages immatériels ; (3) 10.000 € pour les objets confiés à l'assuré. Ces montants sont soumis à l'indexation.

Les franchises demeurent par ailleurs, en l'absence de règle prévue, librement négociables entre l'assureur et l'assuré. Elles sont néanmoins, s'agissant d'une assurance obligatoire, inopposables à la personne lésée, en application de l'article 87, §1^{er} de la L.C.A.T¹⁵⁴.

78. Une obligation d'assurance discriminatoire ? – L'article 2, §4, de la loi du 15 février 2006, qui soumet donc l'exercice de la profession d'architecte à la souscription d'une assurance couvrant leur responsabilité en insérant dans la loi du 20 février 1939 un nouvel article 9, a fait l'objet d'un recours en annulation introduit par l'Ordre des architectes, fondé sur les articles 10 et 11 de la Constitution¹⁵⁵.

Aux termes de ce recours, l'Ordre des architectes reprochait à la disposition litigieuse « d'instaurer une discrimination entre les architectes et les autres acteurs du secteur de la construction, en ce que seule la première catégorie est obligée d'assurer sa responsabilité professionnelle. Le fait que l'architecte seul soit obligé d'assurer sa responsabilité professionnelle et non les autres acteurs, comme l'entrepreneur, entraîne [...] des distorsions

¹⁵² P. HENRY, *op. cit.*, pp. 227-228, n° 17.

¹⁵³ V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 266, n° 88.

¹⁵⁴ P. HENRY, *op. cit.*, p. 235, n° 24.

¹⁵⁵ Ces dispositions consacrent, en droit belge, les principes (fondamentaux) de non-discrimination et d'égalité de traitement.

dans la détermination de leurs responsabilités respectives, en ce que l'on a tout intérêt, en cas de contestation, à rendre l'architecte responsable. Il en résulte des primes d'assurance plus élevées pour les architectes et un financement impropre de la responsabilité professionnelle des entrepreneurs par les architectes [...] »¹⁵⁶.

79. Par un arrêt du 12 juillet 2007, la Cour constitutionnelle a déclaré le recours de l'Ordre des architectes non fondé, aux motifs que¹⁵⁷ :

« En réservant l'accès à la profession d'architecte, et en soumettant à des règles propres, le cas échéant sanctionnées pénalement, cette catégorie professionnelle qu'il érigeait au rang de profession libérale, le législateur a entendu distinguer l'architecte, en raison des missions particulières liées à son art, d'une série d'autres intervenants dans le secteur de la construction. Le fait que la loi attaquée vise uniquement des modifications de ce statut légal justifie de manière objective et pertinente qu'elle ne soit applicable qu'aux architectes et non aux autres acteurs du secteur de la construction. Si on l'apprécie en liaison avec la modification de la réglementation de la responsabilité applicable aux architectes qui exercent leur profession dans le cadre d'une personne morale, l'obligation d'assurer sa responsabilité professionnelle n'entraîne pas des conséquences disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur ».

2. L'assurance de la responsabilité civile des géomètres-experts

80. Les géomètres-experts ont, à l'instar des architectes, également été soumis, par un arrêté royal du 15 décembre 2005¹⁵⁸, à l'obligation de faire couvrir leur responsabilité civile par un contrat d'assurance. Un arrêté royal du 25 avril 2007¹⁵⁹ fixe par ailleurs les conditions minimales auxquelles doit répondre cette assurance obligatoire.

A l'exception de quelques différences, tenant principalement aux personnes assurées et aux montants garantis, le régime mis en place est tout à fait comparable à celui qui caractérise l'assurance de la responsabilité des architectes¹⁶⁰.

3. L'assurance de la responsabilité civile de l'entrepreneur de travaux publics

81. Le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fourniture et de services et des concessions de travaux publics annexé à l'arrêté royal éponyme du 26 septembre 1996¹⁶¹ prévoit, en son article 38, que « l'entrepreneur présente au pouvoir adjudicateur, dans les quinze jours de calendrier qui suivent celui de la conclusion du marché, les documents établissant qu'il a contracté [...] une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accidents survenant à des tiers par le fait des travaux [...] ».

4. L'assurance de la responsabilité civile des coordinateurs de sécurité

¹⁵⁶ C.C., 12 juillet 2007, n° 100/2007, considérants A.1.2 et A.1.3 (www.const-cour.be).

¹⁵⁷ *Ibidem*, considérants B.5.2 et B.5.3.

¹⁵⁸ Arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert, *M.B.*, 25 janvier 2006.

¹⁵⁹ Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par l'arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert, *M.B.*, 29 juin 2007.

¹⁶⁰ V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 271, n° 97. L'auteur examine les différences entre les deux assurances aux pages 272-273, n° 98-101.

¹⁶¹ *M.B.*, 18 octobre 1996.

82. Pour mémoire, on relèvera encore que l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles¹⁶² impose également aux coordinateurs de sécurité la souscription d'une assurance de responsabilité civile¹⁶³.

C. Vers une assurance obligatoire dans le secteur de la construction ?

83. Sous la réserve notable du cas de l'architecte, le droit belge n'impose donc pas aux intervenants à l'acte de construire la souscription d'une assurance couvrant leur responsabilité.

Cette situation a pu induire un sentiment d'injustice dans le chef de ceux qui, obligés de souscrire une assurance, avaient la désagréable impression d'être « les boucs émissaires du consumérisme émergeant dans le secteur de la construction »¹⁶⁴.

On sait en effet qu'en cas de sinistre, la victime qui obtient la condamnation *in solidum* de plusieurs intervenants au chantier actionne par préférence, dans la logique de la « *deep pocket* », l'intervenant le plus solvable, c'est-à-dire celui qui, en pratique, bénéficie d'une couverture d'assurance¹⁶⁵.

84. Il n'en fallait pas davantage pour que l'idée d'une assurance obligatoire de la responsabilité des entrepreneurs soit évoquée en Belgique, notamment sous l'impulsion des *architectes* et, dans une moindre mesure peut-être, des consommateurs, lesquels considèrent que pareille réforme aurait pour effet positif d'atténuer le sentiment d'injustice partagé par bon nombre d'entre eux, en permettant une répartition plus équitable du poids économique des responsabilités¹⁶⁶. Le règlement du sinistre pourrait par ailleurs, dans une certaine, s'en trouver accélérer.

Du côté des *entrepreneurs*, on se montre plutôt réticent à l'idée d'une réforme de ce type.

On fait observer que la couverture qui résulte de la combinaison des garanties éparses et, dans une large mesure, facultatives, qui sont actuellement disponibles sur le marché de l'assurance est, à l'heure actuelle, assez satisfaisante dans le chef des entreprises de la construction¹⁶⁷. Le système actuel permettrait ainsi de couvrir huit années de garantie sur les dix années due pour la solidité de l'ouvrage par les architectes et les entrepreneurs¹⁶⁸. Le secteur ne serait dès lors pas demandeur d'une réforme du système d'assurance, dont il préfère travailler à une meilleure diffusion de la connaissance des garanties qui le composent¹⁶⁹.

On relève également, dans le chef des entrepreneurs, que si le droit de l'assurance de la construction n'est certes pas, en Belgique, prioritairement consumériste, dans la mesure où il vise principalement à garantir le patrimoine des professionnels de la construction¹⁷⁰,

¹⁶² M.B., 7 février 2001.

¹⁶³ Sur cette garantie, voy. Ph. FONTAINE, « De quelques récentes évolutions dans l'assurance du secteur de la construction », *Bull. ass.*, 2005, pp. 26-27.

¹⁶⁴ B. DUBUISSON, « Vers une assurance obligatoire dans le secteur de la construction. Conclusions », in *Les assurances de la construction en Belgique. Analyse et perspectives*, *op. cit.*, p. 215, n° 3.

¹⁶⁵ Ph. FONTAINE, « Construire et s'assurer, est-ce compatible ? », in *Travaux de construction et assurances*, *op. cit.*, p. 9, n° 5.

¹⁶⁶ B. DUBUISSON, *op. cit.*, pp. 215-216.

¹⁶⁷ Ph. FONTAINE, *op. cit.*, p. 7, n° 4.

¹⁶⁸ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 216.

¹⁶⁹ Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, p. 143.

¹⁷⁰ Ph. FONTAINE, *op. cit.*, p. 139.

l'évolution des garanties offertes par les assureurs et les dispositions impératives de la L.C.A.T. sont de nature à conférer au maître de l'ouvrage, même lorsqu'il n'est pas preneur d'assurance, une protection étendue, bien que perfectible¹⁷¹.

En doctrine, si chacun semble s'accorder pour considérer qu'une réforme du secteur de la construction semble inévitable, la voie d'une assurance obligatoire généralisée recueille finalement peu de faveurs.

Les raisons de cette relative frilosité sont nombreuses¹⁷².

De manière générale, il faut bien convenir que le principe même d'une assurance obligatoire dans le secteur de la construction, s'il offre une réponse globale, ne permettrait pas de résoudre tous les problèmes, dès lors que l'aléa que suppose cette assurance ne peut contraindre l'assureur à suppléer, de manière systématique, la mauvaise exécution du contrat d'entreprise de construction, ni à fournir des garanties illimitées sans augmenter considérablement la prime¹⁷³.

Par ailleurs, l'obligation d'assurance ne ferait pas nécessairement disparaître les entrepreneurs qui travaillent à des prix défiant toute concurrence¹⁷⁴.

85. Du reste, à supposer qu'on s'oriente tout de même vers la mise en place d'une assurance obligatoire généralisée, il conviendrait, en tout état de cause, d'être attentif à divers éléments.

Au plan de la technique de l'assurance d'abord, l'absence d'homogénéité du risque « entrepreneurs », lesquels peuvent exercer une activité de construction ou de rénovation, sous la forme d'une entreprise générale de travaux, privés ou publics, ou d'une personne physique, rendrait l'entreprise particulièrement compliquée¹⁷⁵.

Le coût de la généralisation de l'assurance obligatoire préoccupe également la majorité des auteurs¹⁷⁶. Afin de rendre gérable un système qui s'avère assez lourd d'un point de vue financier, certains proposent ainsi de limiter clairement les conditions minimales de garantie et le domaine de l'obligation d'assurance, tant à l'égard des personnes qu'en ce qui concerne les biens¹⁷⁷.

Pareille réforme ne pourrait enfin avoir lieu, selon d'aucuns, qu'au prix d'une modification des responsabilités respectives des intervenants à l'acte de construire, par exemple en réduisant le délai de dix ans de la garantie due par les architectes et les entrepreneurs pour la solidité de l'ouvrage¹⁷⁸.

86. Au-delà de ces observations, des propositions d'alternatives à une généralisation de l'obligation d'assurance ont été formulées.

¹⁷¹ Ph. FONTAINE, « Construire et s'assurer, est-ce compatible ? », *op. cit.*, pp. 11-12, n° 8.

¹⁷² Pour une synthèse, voy. not. B. DUBUISSON, *op. cit.*, pp. 213-222.

¹⁷³ *Ibidem*, p. 217, n° 7.

¹⁷⁴ B. KHOL, *op. cit.*, pp. 277-278, n° 26.

¹⁷⁵ Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, p. 140.

¹⁷⁶ B. KHOL, *op. cit.*, p. 277, n° 26.

¹⁷⁷ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 221.

¹⁷⁸ *Ibidem*, p. 215.

Le recours à un mécanisme de garantie extrinsèque contre l'insolvabilité des entrepreneurs, prenant place, comme en Angleterre et aux Pays-Bas, dans un système d'autorégulation, a ainsi été récemment avancé¹⁷⁹.

Parmi d'autres pistes de réflexion, la simplification des procédures d'expertise, l'extension des garanties d'assurance protection juridique, l'accroissement des contrôles de qualité, le développement des Chambres de conciliation, l'augmentation du cautionnement, ont également été proposées¹⁸⁰.

87. Après s'être quelque peu estompé, le débat sur la réforme de l'assurance dans le secteur de la construction a récemment trouvé un nouveau souffle en droit belge, certains ayant vu dans l'arrêt du 12 juillet 2007 de la Cour constitutionnelle une invitation lancée au législateur à mettre sur pied un système d'assurance obligatoire généralisé¹⁸¹.

Dans son arrêt de rejet, la Cour a en effet considéré¹⁸² :

« En ce que les architectes sont le seul groupe professionnel du secteur de la construction à être légalement obligé d'assurer sa responsabilité professionnelle, cette responsabilité risque¹⁸³, en cas de condamnation *in solidum*, d'être, plus que celle des autres groupes professionnels, mise en œuvre, sans qu'existe pour ce faire une justification objective et raisonnable. Cette discrimination n'est toutefois pas la conséquence de l'obligation d'assurance imposée par la loi attaquée mais bien de l'absence, dans le droit applicable aux autres « parties intervenant dans l'acte de bâtir », d'une obligation d'assurance comparable. Il ne peut y être remédié que par l'intervention du législateur ».

Prenant appui sur cette réserve formulée par l'arrêt, une proposition de loi a été déposée, au Sénat, le 5 janvier 2010¹⁸⁴. En bref, cette initiative parlementaire, appuyée notamment par l'Ordre des architectes, se borne à énoncer le principe du caractère obligatoire de l'assurance de la responsabilité civile des entrepreneurs, laissant au Roi le soin de désigner les catégories de personnes soumises à l'obligation ainsi que les modalités et les conditions de la garantie. En raison de la dissolution des Chambres législatives qui a suivi la démission du Gouvernement belge du 7 mai 2010, cette proposition est devenue caduque et son examen s'en est trouvé suspendu.

88. Le débat demeure également alimenté par les réflexions qui se poursuivent au plan européen.

Dans une perspective d'harmonisation, la Commission européenne avait déjà lancé, au début des années quatre-vingt-dix, une vaste étude consacrée aux responsabilités et aux garanties d'assurance dans le secteur de la construction. Si le Traité de Maastricht a mis fin

¹⁷⁹ Pour une description de cette proposition, voy. B. KHOL, *op. cit.*, pp. 279-303.

¹⁸⁰ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 221, n° 11.

¹⁸¹ B. DE COCQUÉAU, « L'obligation d'assurance de la responsabilité professionnelle des entrepreneurs », *Jurim Pratique*, 2010, p. 72. D'aucuns soulignent que la responsabilité de l'Etat belge pourrait d'ailleurs être mise en cause, du fait de sa carence législative, s'il n'intervenait pas prochainement. B. KHOL, *op. cit.*, p. 276, n° 24.

¹⁸² Considérant B.6.3 de l'arrêt (www.cour-const.be).

¹⁸³ Selon B. KHOL, ce risque serait en réalité plus modéré, au regard de la jurisprudence récente des juges du fond et en raison des clauses dites « d'exonération d'*in solidum* », que ce que laisse penser l'arrêt de la Cour constitutionnelle. B. KHOL, *op. cit.*, pp. 264-270, n° 14 à 17.

¹⁸⁴ Proposition de loi du 5 janvier 2010, relative à l'assurance responsabilité professionnelle des entrepreneurs de travaux immobiliers, *Doc. parl.*, Sénat, 2009-2010, n° 4-1588/1 (www.senat.be).

prématurément à ces travaux, qui s'étaient du reste essentiellement concentrés sur les problèmes de responsabilité, ils demeurent une source d'inspiration importante¹⁸⁵.

Plus récemment, en 2008, la Commission a confié au Centre d'Etudes d'Assurances (CEA) et au Centre Scientifique Technique de Bâtiment (CSTB) la réalisation d'une étude portant sur les systèmes d'assurance construction des vingt-sept Etats de l'Union européenne et sur leur impact en matière de développement durable (Elios 1). A la fin de l'année 2011, un nouveau projet pilote européen relatif aux régimes nationaux de responsabilité et d'assurance construction a été mis sur pied. L'objet de ce projet est de faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotechnologies dans l'Union européenne (Elios 2)¹⁸⁶.

On rappellera par ailleurs que la Commission européenne a, en 2007, invité les Etats membres, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne « services »¹⁸⁷, à exiger des prestataires de services visés, parmi lesquels figurent les entrepreneurs du secteur de la construction, « qu'ils souscrivent une assurance responsabilité professionnelle ou fournissent une autre forme de garantie financière », dans la perspective d'une meilleure protection du consommateur¹⁸⁸.

¹⁸⁵ Pour un examen de ce projet dit « GAIPEC », voy. not. Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, pp. 126-138, spéc., s'agissant de l'assurance, pp. 137-138.

¹⁸⁶ Les rapports établis dans le cadre des projets Elios 1 et 2 sont disponibles en ligne (www.elios-ec.eu).

¹⁸⁷ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, *J.O.*, 27 décembre 2006, L. 76/36.

¹⁸⁸ B. KHOL, *op. cit.*, p. 227, n° 25.